



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport polonais

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

————— Rapporteurs nationaux —————

Sławomira Lerman-Balsaux^{1 2}

Katarzyna Pfeifer-Chomiczewska³

Piotr Staszczyk⁴⁵

¹ Référénaire à la Cour de Justice de l'UE ; docteur en droit privé, maître de conférences, coordinatrice d'AI for Justice Lab auprès de la Chaire du droit civil, Faculté de droit et d'administration, Université de Lodz, Pologne ; @ : slawomira.lerman.balsaux@wpia.uni.lodz.pl

² Référénaire à la Cour de Justice de l'UE ; docteur en droit privé, maître de conférences, coordinatrice d'AI for Justice Lab auprès de la Chaire du droit civil, Faculté de droit et d'administration, Université de Lodz, Pologne ; @ : slawomira.lerman.balsaux@wpia.uni.lodz.pl

³ Docteur en droit privé, maître de conférences, AI for Justice Lab, Chaire du droit civil, Faculté de droit et d'administration, Université de Lodz, Pologne ; @ : kpfeifer@wpia.uni.lodz.pl

⁴ Référénaire à la Cour de Justice de l'UE, docteur en droit européen ; @ piotr.staszczyk@curia.europa.eu

⁵ Les observations présentées dans ce rapport s'appuient, dans une large mesure, sur les résultats des recherches effectuées dans le cadre du projet scientifique intitulé « How to (Quickly) Tame a Parrot : An Analysis of Potential Models for an EU Legislative Response to the Civil Liability Challenges of Generative AI Chatbots Hallucinations », financée par la subvention BPN/GIN/2023/1/00044 de NAWA (Polish National Agency for Academic Exchange).

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA** »: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

Le droit polonais de la responsabilité civile ne contient pas, à l'heure actuelle, de dispositions spécifiquement relatives à l'IA. Ce sont donc le droit commun de la responsabilité civile et un certain nombre de régimes spéciaux non dédiés à l'IA (responsabilité du fait des produits défectueux, notamment) qui constituent la base de l'indemnisation des dommages causés par l'IA.

Par conséquent, pour examiner la responsabilité civile liée à l'usage de l'IA, il est nécessaire de s'appuyer sur la réglementation existante de portée générale, à l'échelon européen ou au niveau national.

I. Le droit de l'Union européenne (UE):

- le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (ci-après: « le règlement sur l'IA »).

Ce règlement est entré en vigueur le 1er août 2024 et fait l'objet d'une mise en application progressive étalée jusqu'à 2027⁶.

- la directive (UE) 2024/2853 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil - doit être mise en œuvre avant le 9 décembre 2026 ;

II. Le droit national polonais :

⁶ 2 février 2025 : Entrée en application des dispositions relatives notamment aux systèmes d'IA interdits ;

2 août 2025 : Entrée en application des dispositions relatives notamment aux modèles d'IA à usage général et des dispositions relatives aux sanctions ;

2 août 2026 : Entrée en application de l'ensemble du règlement sur l'IA à l'exception de certaines dispositions relatives aux systèmes d'IA à haut risque ;

2 août 2027 : Entrée en application des dispositions relatives aux systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés comme composant de sécurité d'un produit ou constituant en eux-mêmes de tels produits (cf. annexe I du règlement) et des obligations qui en découlent.

- la loi du 23 avril 1964 Code civil⁷ (ci-après: “Code civil” ou “C. civ.”) prévoyant la responsabilité civile fondée sur le principe de la faute et du risque (notamment les articles 415 et 471 C. civ.).

b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?

i) Dispositions horizontales

Afin d'assurer la bonne application des dispositions du règlement sur l'IA, un projet de loi portant sur les systèmes d'IA est en train d'être élaboré au niveau national⁸. Ce projet vise à introduire dans l'ordre juridique polonais certaines règles de mise en œuvre du règlement sur l'IA, notamment en désignant les autorités nationales en charge de son application, à savoir les « autorités notifiantes » et les « autorités de surveillance du marché ».

En outre, le projet de loi sur les systèmes d'IA traite de questions relatives à la procédure devant la nouvelle autorité de surveillance du marché (la commission du développement et de la sécurité de l'intelligence artificielle), à la procédure d'inspection, ainsi qu'à l'ouverture de procédures de l'imposition de sanctions financières administratives en cas de violation de l'article 5 du règlement sur l'IA.

ii) Initiatives portant sur la responsabilité civile

La résolution n° 196 du Conseil des ministres du 28 décembre 2020 (MP 2020, p. 23) préconisait des modifications du cadre juridique actuel tendant à fonder la responsabilité pour les dommages des producteurs d'IA sur le principe de la faute (diligence) et des exploitants d'IA sur le principe du risque, ainsi que pour distinguer la responsabilité des utilisateurs finaux de celle des exploitants d'IA.

Néanmoins, cette approche n'a pas été suivie par le législateur. Ainsi qu'il ressort de la section précédente, le droit polonais ne prévoit pas de régime de réparation propre à l'IA, aucune initiative législative en la matière n'étant pas, pour l'heure, envisagée.

À cet égard, il importe toutefois de relever que, au niveau européen, une telle initiative a été proposée, en septembre 2022, par la Commission européenne. En effet, le projet de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle⁹ (ci-après « projet de la directive sur la responsabilité en matière d'IA ») visait à compléter et moderniser le cadre de l'UE relatif à la responsabilité civile, en introduisant pour la première fois des règles spécifiques aux dommages causés par des systèmes d'IA. Plus spécifiquement, cette proposition avait pour ambition de permettre aux victimes de ces dommages causés d'accéder à une réparation de la même manière que si elles avaient été lésées dans d'autres circonstances.

⁷ Journal Officiel de 2024, p. 1061.

⁸ <https://legislacja.rcl.gov.pl/projekt/12390551/katalog/13087907#13087907>

⁹ COM(2022) 496 final - 2022/0303 (COD)

À ces fins, le projet de la directive sur la responsabilité en matière d'IA introduisait deux mesures principales. D'une part, il était proposé d'instaurer la présomption réfragable du lien de causalité, qui visait à surmonter les difficultés inhérentes aux caractéristiques spécifiques de certains systèmes d'IA (opacité, complexité, autonomie) rendant particulièrement difficile l'établissement de la preuve pour les victimes. Cette présomption devait s'appliquer si la victime parvenait à démontrer trois conditions cumulatives, à savoir : (i) la faute du défendeur ou d'une personne dont le comportement relève de sa responsabilité, consistant en un manquement à un devoir de vigilance prévu par le droit de l'Union ou le droit national visant directement à protéger contre le dommage survenu, (ii) la circonstance que le résultat du système d'IA ou l'incapacité de celui-ci à produire un résultat est à l'origine du dommage, (iii) la raisonnablement probabilité, compte tenu des circonstances de l'espèce, que la faute a influencé le résultat du système d'IA ou l'incapacité de celui-ci à produire un résultat.

D'autre part, ce projet prévoyait la possibilité d'injonction d'une divulgation d'éléments de preuve sur les systèmes d'IA à haut risque afin de permettre à un demandeur d'étayer une action civile en réparation de dommages causés par une faute extracontractuelle. Par ailleurs, le non-respect par le défendeur de se conformer à cette injonction impliquerait la présomption réfragable de sa faute¹⁰.

Toutefois, la Commission européenne a finalement retiré cette proposition de son programme de travail final pour 2025, publié le 11 février 2025, faute d'accord prévisible, en indiquant qu'il sera évalué si une autre proposition devrait être déposée, ou si un autre type d'approche devrait être choisi¹¹. Cela étant, il paraît que cet abandon, qui survient dans un climat de vives critiques concernant la prétendue « réglementation excessive » de l'UE dans le domaine de l'IA, s'apparente plutôt à une pause réglementaire. Ce constat semble être confirmé par le commissaire au Commerce et à la Sécurité économique, Maroš Šefčovič, qui a récemment indiqué que la Commission pourrait revenir sur la question de la responsabilité en matière d'IA avec une approche différente.

À la suite de l'abandon de ce texte, il semble, d'une part, que la mise en œuvre du régime prévu par la directive 2024/2853 sur les produits défectueux sera privilégié dans le cas de produit utilisant l'IA. D'autre part, la nécessité d'adopter un régime de responsabilité en matière d'IA plus spécifique est laissé à la discrétion des États membres, ce qui pourrait donner lieu à des différences significatives selon les modalités des droits nationaux¹².

¹⁰ Cf. Dheu, O., Bruyne, J., Ducuing C., 2022 *The European Commission's Approach To Extra-Contractual Liability and AI – A First Analysis and Evaluation of the Two Proposals* <<https://ssrn.com/abstract=4239792> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4239792>>; Hacker P., 2022, *The European AI Liability Directives – Critique of a Half-Hearted Approach and Lessons for the Future*, <<https://ssrn.com/abstract=4279796>>

¹¹ https://commission.europa.eu/publications/2025-commission-work-programme-and-annexes_en?prefLang=fr&etrans=fr, accès le 18 avril 2025.

¹² S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk, *Halucynacje pod specjalnym nadzorem: instrumenty compliance i piaskownice regulacyjne jako narzędzia ochrony poszkodowanych w unijnym systemie odpowiedzialności cywilnej*, Europejski Przegląd Sądowy No. 7/2025, à paraître (ci-après « S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1 »); S. Lerman-Balsaux,

c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?

Le droit polonais en vigueur ne contient pas de normes spécifiques relatives aux responsables et les principes de responsabilité liés à l'IA. Dès lors, il y a lieu de se référer aux règles générales de la responsabilité civile et de la contribution de la victime au dommage. Pourtant, l'application de ces dispositions à l'indemnisation des dommages causés par les systèmes dotés de l'IA suscite, en pratique, de sérieux doutes (cf. sections II. 1 à II. 6) .

Ce dernier constat vaut également pour la directive 2024/2853. Ainsi qu'il ressort du considérant 3 de cette directive, la directive 85/374 était un instrument efficace et important, mais il était nécessaire de la réviser à la lumière des évolutions liées aux nouvelles technologies, notamment l'IA, afin d'encourager le déploiement et l'adoption de ces nouvelles technologies, tout en garantissant que les demandeurs bénéficient du même niveau de protection, quelle que soit la technologie concernée, et que toutes les entreprises bénéficient d'une sécurité juridique accrue et de conditions de concurrence équitables. Toutefois, comme il sera exposé plus en détails à la section II.7 du présent rapport, cette directive ne répond que de façon fragmentaire aux enjeux de la réparation des dommages causés par l'IA et sa transposition en droit polonais ne sera pas sans difficultés¹³.

Dans cette optique, afin d'appréhender les enjeux juridiques et factuels en droit civil polonais (cf. section II), il est opportun d'exposer plus en détails les raisons sous-jacentes à l'abandon de l'initiative d'une réglementation sectorielle relative à la responsabilité en matière de l'IA. Ainsi que le soutient la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs¹⁴, en l'état, l'adoption d'une directive sur la responsabilité en matière d'IA serait prématurée et inutile au regard de la rentrée en vigueur, d'une part, du règlement sur l'IA, instaurant une réglementation complète en matière de transparence des données, de gestion des risques et de devoir de vigilance, ainsi que, d'autre part, de la directive 2024/2853. En outre, la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs fait valoir que le droit de la responsabilité civile des différents États membres offre déjà d'autres voies permettant d'introduire des actions en responsabilité. L'effet combiné de ces réglementations constituant un bouleversement profond des systèmes juridiques qui régissent l'IA, plusieurs années s'écouleront avant qu'il soit possible de saisir leurs répercussions réelles sur le marché intérieur. Dès lors, selon cette Commission, il est nécessaire de privilégier l'adoption de mesures favorables aux innovations et à leur adoption plutôt que l'augmentation de la charge en matière de responsabilité qui incombe aux entreprises. En outre, l'adoption, à ce jour, d'une directive sur la responsabilité en matière d'IA s'appuierait sur des scénarios

P. Staszczuk, *Prawda zmyślona : Wyzwania odpowiedzialności cywilnej za halucynacje sztucznej inteligencji w unijnym porządku prawnym* (La vérité inventée : Les défis de la responsabilité civile pour les hallucinations de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique de l'Union européenne), Europejski Przegląd Sądowy No. 7/2025, à paraître (ci-après « S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2 »).

¹³ Ibidem.

¹⁴ PE768.056v01-00

hypothétiques, présentant une perspective théorique et universitaire plutôt qu'une évaluation ancrée dans la réalité.

Il apparaît donc que les institutions européennes, ainsi que les États membres, en abandonnant le projet de la sur la responsabilité en matière d'IA, partent de la prémisse selon laquelle le cadre actuel, comportant le règlement sur l'AI, la nouvelle directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ainsi que les droits privés nationaux, se révèle suffisant pour remédier aux problèmes de responsabilité liés à l'IA. Partant, de possibles difficultés concernant l'application aux technologies numériques des règles existantes en matière de responsabilité ne relèveraient que de la spéculation, de sorte que l'ajout d'un niveau supplémentaire de réglementation risque de créer une complexité superflue et de compromettre l'objectif que s'est fixé l'Union d'encourager l'innovation en matière d'IA¹⁵. Dans le même ordre d'idées, certains auteurs soutiennent que le droit polonais de responsabilité est « préparé », au niveau conceptuel, aux défis soulevés par l'IA¹⁶.

Or, il ressort des récentes recherches qualitatives en la matière¹⁷, une telle approche semble être erronée. À l'issue d'une analyse comparative d'une dizaine des régimes de responsabilité civile au sein de l'Union, corroborée par une prise en compte des avis des universitaires et des praticiens, il est soutenu que plusieurs éléments intrinsèquement liés aux caractéristiques à l'IA, notamment celle générative, entravent de manière importante l'accès à la réparation.

Plus particulièrement, s'agissant du droit polonais, force est de constater que le traitement effectif des demandes en réparation pour des dommages causés par des produits et des services dotés d'IA se heurte à au moins trois obstacles¹⁸.

- Au vu de l'autonomie et à l'opacité systémiques de fonctionnement de l'IA, notamment celle générative, la détachant substantiellement du seul comportement diligent des opérateurs de la chaîne de valeur, il s'avère qu'il existe déjà un éventail des potentielles préjudices qui ne seraient pas couvertes par les régimes traditionnels de responsabilité (cf. sections II. 2 b, d et 5. b)
- Seule la responsabilité du fait des produits défectueux fait l'objet d'un effort législatif d'adaptation au particularisme de l'IA, dont il n'est au demeurant pas certain qu'il soit suffisant eu égard à la portée relativement limitée du champ d'application de la directive (2024/2853) (cf. section II. 7)
- Articulation entre règlement sur l'IA et les règles de responsabilité civile n'est pas dépourvue d'ambiguïté (cf. sections II. 2 c et f)

Dans ces conditions, la discussion concernant la nécessité d'une réglementation portant sur les dommages causés par l'IA mérite une plus ample réflexion. En effet,

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ P. Machnikowski (ed.), *Prawo deliktowe wobec nowych technologii*, Wolters Kluwer 2023.

¹⁷ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1 et 2025/2.

¹⁸ Ibidem.

d'une part, il convient de veiller à ce que l'innovation technologique ne se fasse au détriment de la protection des personnes lésées de sorte que l'utilisation de l'IA ne soit pas susceptible de les priver de leur droit à un recours juridictionnel effectif consacré à l'article 47 de la Charte¹⁹. D'autre part, paradoxalement, des règles effectives en matière de responsabilité créerait également un environnement favorable à l'innovation, permettant aux entreprises d'anticiper la manière dont les règles de responsabilité seront appliquées et, partant, d'évaluer et d'assurer leur exposition aux risques en matière de responsabilité²⁰.

2. Définition juridique et classification

a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

Selon l'art. 3 point 1 du règlement sur l'IA, un « système d'IA » signifie un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.

Aux termes de l'art. 3 point 63, de ce règlement, le « modèle d'IA à usage général » est compris comme « un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché ».

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

En droit polonais, il n'existe pas de classification spécifique distinguant les différents types d'IA ou leur niveau de risque. Les dommages liés à l'IA demeurent soumis aux principes généraux de la responsabilité civile (notamment la faute ou la responsabilité du producteur pour produit défectueux), sans égard à la catégorie d'IA.

En revanche, au niveau de l'UE, le règlement sur l'IA applique une approche graduée :

1. Risque inacceptable (pratiques interdites) : systèmes jugés contraires aux droits fondamentaux (manipulation subliminale, scoring social, etc.) (Chapitre II, article 5).

¹⁹ Voir, LdH

²⁰ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczyk, *Prawda zmyślona...*

2. Systèmes à haut risque : domaines sensibles (éducation, justice, emploi), ou produits déjà soumis à une certification (par exemple dispositifs médicaux). Ces systèmes doivent se conformer à des exigences strictes (évaluation de conformité, surveillance humaine) (Chapitre III, articles 6-49).
3. Systèmes à « risque limité » : IA interagissant directement avec l'utilisateur (chatbots, création de contenus artificiels) ; l'utilisateur doit savoir qu'il a affaire à une IA (article 52).
4. Systèmes à faible risque : catégorie résiduelle où peu d'obligations spécifiques s'appliquent.

Les modèles d'IA à usage général (dits « généralistes » ; Chapitre V, articles 51-56 du règlement sur l'IA) ne figurent pas dans ces quatre catégories, car ils peuvent s'adapter à divers usages et ne sont pas conçus pour un seul domaine ou un seul produit. S'ils sont déployés dans un contexte couvert par une catégorie de risque supérieur ou s'ils présentent un « risque systémique » (capacités très étendues, large impact), ils se verront imposer des obligations supplémentaires (analyses de risques renforcées, évaluation tierce). Dans le cas contraire, ils restent soumis au régime général défini par le règlement, sans basculer automatiquement dans l'une des quatre catégories principales.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

En Pologne, en l'absence d'une loi nationale spécifique, les dommages causés par l'IA sont pour l'heure régis par les principes généraux du Code civil.

Les affaires liées à l'IA peuvent relever tant du domaine extracontractuel que contractuel.

En ce qui concerne **la responsabilité extracontractuelle**, le droit polonais repose sur un système complexe de fondements. Actuellement, on distingue quatre fondements possibles de la responsabilité délictuelle :

- le principe de faute – considéré comme une base générale de la responsabilité (art. 415 C. civ.), applicable aux personnes morales par le biais de l'article 416 C. civ.
- le principe de risque – prévu dans des cas définis (art. 430, 433-436, 449[1] C. civ.) :

- ✓ la responsabilité du commettant du fait de son préposé, son subordonné (art. 430 C. civ.)
- ✓ la responsabilité de l'exploitant d'une entreprise mué par les forces de la nature (gaz, carburants, électricité, essence, etc.) pour le dommage causé par le mouvement de cette entreprise (art. 435 C. civ.)
- ✓ la responsabilité du possesseur d'un véhicule mécanique pour le dommage causé par le mouvement du véhicule (art. 436 § 1 C. civ.)
- ✓ la responsabilité du possesseur d'un bâtiment pour le dommage causé par la chute d'une partie du bâtiment et la responsabilité de l'occupant d'un local pour le dommage causé par le jet, l'écoulement ou la chute d'un objet quelconque
- ✓ la responsabilité du fait des produits défectueux (449[1] C. civ. et suiv.)
- le principe de l'équité – prévue dans des cas définis par la loi ; c'est une responsabilité fondée sur les règles de la vie en société (art. 419, 428, 431 § 2 C. civ.)
- l'illégalité d'une action ou une omission d'un organe publique (art. 417 C. civ.).

Le poids de ces principes n'est pas égal. Sauf disposition contraire de la loi, la responsabilité extracontractuelle est basée sur la faute. D'autres principes, à savoir ceux du risque et de l'équité, ne peuvent être appliqués que dans des conditions indiquées par la loi²¹.

Il semble qu'en théorie chaque de ces quatre fondements pourrait être envisagé dans les affaires ayant trait à la responsabilité pour l'IA. En particulier, le degré d'autonomie de l'outil d'IA en question peut s'avérer décisive pour le choix du fondement de cette responsabilité. Faute d'exemple spécifique connu à ce jour, aucun courant jurisprudentiel dominant n'émerge de décisions des juridictions du droit commun. Cela étant, selon la doctrine, il semble prévisible que les fondements le plus pertinents à cet égard seront ceux de la faute et du risque.

Ainsi qu'il ressort de nos observations liminaires (supra section I. 2 et 3), la récente directive 2024/2853, qui doit être transposée en droit polonais d'ici la fin de l'année 2026, étend la réglementation en matière de responsabilité aux logiciels et aux applications d'IA. La mise en œuvre du régime de la responsabilité de plein droit du fait des produits défectueux semble donc être privilégiée dans le cas de produit utilisant l'IA. Toutefois, une analyse plus approfondie des dispositions de cette directive révèle que son champ d'application demeure, en réalité, plutôt restreint (cf. section 7.b).

Par conséquent, en ce qui concerne les dommages non couverts par ce régime de la responsabilité objective, la responsabilité extracontractuelle pour faute (art. 415 C.

²¹ *Inter alias* B. Lewaszkiewicz-Petrykowska, *L'évolution de la responsabilité délictuelle en droit polonais*, Acta Universitatis Lodzianensis. Folia Iuridica 1993/53

civ.) paraît avoir vocation à jouer un rôle principal, s'appliquant lorsqu'une personne – physique ou morale – commet un manquement (conception défectueuse, absence de maintenance, mauvaise utilisation de l'IA, etc.) ayant causé un dommage.

Lorsque l'utilisation ou la fourniture de l'IA s'inscrit dans un **cadre contractuel**, la règle générale de responsabilité prévue à l'article 471 C.civ. peut s'appliquer. Cette responsabilité est fondée sur le principe de faute ((cf. section II. 2. a et b du présent rapport).

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

Certains auteurs font valoir que, en droit polonais, les fondements traditionnels de la responsabilité civile, notamment tels que prévus en matière extracontractuelle, sont amplement suffisant afin de répondre aux enjeux de la réparation des dommages causés par l'IA²².

Une telle approche ne saurait pas, à notre sens, être retenue, pour des raisons exposées, pour la plupart, plus en détails dans les sections suivantes du présent rapport. En effet, les dommages causés par les systèmes d'IA, surtout lorsque ceux-ci sont autonomes ou autoapprenants, soulèvent plusieurs défis :

- Problèmes d'imputabilité de faute dans les régimes de responsabilité pour faute
- Exclusion de la réparation des dommages immatériels dans le cadre de la responsabilité contractuelle
- Exclusion de la réparation des préjudices purement économiques
- Défaut d'un régime général de plein droit adapté à l'IA
- Problèmes pratiques d'identification du responsable parmi plusieurs acteurs de la chaîne de vie d'un système d'IA ou des interactions entre les systèmes d'IA interconnectés
- Emergence de nouveaux types de préjudices liés aux caractéristiques inhérentes à l'IA générative
- Manque des solutions systémiques concernant les difficultés probatoires
- Champ d'application restreint du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux

²² P. Machnikowski (ed.), *Prawo deliktowe wobec nowych technologii*, Wolters Kluwer 2023.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

En l'état actuel, aucun régime exclusif pour l'IA n'est instauré à ce jour et le gouvernement polonais ne prévoit pas, pour l'heure, de réforme législative à cet égard. Les affaires liées à l'IA sont donc traitées selon les mécanismes traditionnels (faute, objet dangereux, produit défectueux, contrat), appliqués au cas par cas.

Les adaptations pourraient survenir en réponse aux défaillances soulevées dans la section précédente ou sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, notamment via l'AI Act déjà entré en vigueur, qui impose diverses obligations (conformité, transparence, sécurité) aux opérateurs économiques impliqués dans la chaîne de valeur de l'IA.

La discussion doctrinale en Pologne à cet égard s'inscrit dans le cadre d'une réflexion européenne pour une nouvelle stratégie en matière de la responsabilité pour l'IA²³. Partant, au niveau européen, plusieurs pistes devront ainsi être explorées.

Il convient de relever d'emblée que les considérations ayant trait aux caractéristiques inhérentes à l'IA, accentués dans le cadre de l'IA générative, tels que l'autonomie et l'opacité, rendant souvent impossible d'imputer tout type d'intention ou de négligence à un acteur humain, amènent à une conclusion selon laquelle la responsabilité pour faute n'est pas une réponse idéale aux risques posés par l'IA, et cela tant dans le contexte contractuel que celui extracontractuel²⁴. Dès lors, le débat semble se concentrer sur la question de savoir dans quelle mesure il convient de remédier aux difficultés probatoires liés à l'application de ce type de responsabilité dans le contexte de l'IA, tout en admettant des limites d'une telle solution²⁵.

Par ailleurs, il est également discuté s'il y a lieu d'instaurer un nouveau régime de responsabilité extracontractuelle de plein droit²⁶ ou, tout au moins, d'étendre expressément les régimes existant aux dommages causés par l'IA non couverts par la directive 2024/2853. Dans le contexte polonais, nous pourrions songer, à titre d'exemple, à l'extension de la responsabilité de l'exploitant d'une entreprise mue par les forces de la nature. Des effets similaires pourraient être obtenus en étendant la responsabilité du fait d'autrui de plein droit aux situations où les outils dotés de l'IA remplacent les auxiliaires humains (p.ex. en cas des chabots conversationnels). En effet, autrement, il n'est pas exclu que les opérateurs puissent échapper à leur responsabilité en externalisant une tâche particulière à une application d'IA plutôt

²³ P. Staszczuk, *Czy unijna regulacja odpowiedzialności cywilnej za sztuczną inteligencję jest potrzebna?*, EPS 2022.

²⁴ Section II.2. b à e., voir Bruyne, J., Gool, E., Gils, T., *Tort Law and Damage Caused by AI Systems*. In J. De Bruyne, C. Vanleenhove (Eds.), *Artificial Intelligence and the Law*, Intersentia 2021; Koch, B., Borghetti, J., Machnikowski, P., Pichonnaz, P., Rodríguez de las Heras Ballell, T., Twigg-Flesner, C. and Wendehorst, C., *Response of the European Law Institute to the Public Consultation on Civil Liability – Adapting Liability Rules to the Digital Age and Artificial Intelligence*, *Journal of European Tort Law* 2022, Vol. 13, Issue 1.

²⁵ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2

²⁶ E. Truli, *Non-contractual Liability in the Context of Artificial Intelligence: The Long Way to New EU Legislative Tools*, *European Review of Private Law* 2023/1.

qu'à un préposé humain.²⁷

À cet égard, la doctrine nourrie des doutes quant aux types de systèmes d'IA qui devraient être couverts par une responsabilité de plein droit et, notamment, quel participant à la chaîne de valeur l'acteur devrait être principalement responsable. En effet, de recherches qualitatives précitées²⁸ confirment la principale difficulté auquel se heurte, de prime abord, l'application d'un régime de responsabilité pour risque aux termes de la répartition de la responsabilité. En effet au vu du de l'opacité de l'IA et du caractère interconnecté de toute la chaîne de valeur d'IA ainsi que des possibles interactions entre différents systèmes, toute désignation abstraite d'un opérateur responsable s'avère, nécessairement, arbitraire. De même, dans l'hypothèse que plusieurs opérateurs puissent être identifiés comme les responsables, la répartition équitable de la responsabilité suscite des interrogations légitimes. En effet, une telle répartition pro rata parte ne semble pas être possible du point de vue technologique dans la mesure où la cause du dommage réside dans la caractéristique inhérente à l'IA, à savoir son opacité, exacerbée dans le contexte des LLM.

Ainsi, une autre piste consisterait à compléter ou remplacer des régimes de responsabilité existant en droit polonais par des assurances obligatoires ou des fonds afin que les personnes lésées par l'IA soient indemnisées par un régime général d'indemnisation auquel contribueraient, en particulier, les fournisseurs et, éventuellement, les déployeurs. Toutefois, il est soutenu qu'une telle solution ne saurait être mise en œuvre de manière réaliste que pour certains systèmes d'IA à haut risque, mais pas de manière générale pour les modèles d'usage général à risque systémique²⁹.

Ces brèves observations laissent entrevoir un souci pour la sécurité juridique nécessaire pour privilégier l'innovation et pour l'exercice, sans heurts, du droit à l'indemnisation des victimes. Selon les auteurs précités, la solution qui concilierait le mieux ces deux objectifs, pourrait se traduire par une approche novatrice de la réglementation en matière de responsabilité, qui devrait mettre en exergue le caractère hautement technique d'IA, dont l'utilisation relève, d'ores et déjà, des risques sociaux. Or, la discussion actuelle semble créer un court-circuit interdisciplinaire entre la technologie et les règles de responsabilité, restant bloquée dans les modèles traditionnels de causalité linéaire.

Dans cette optique, il conviendrait donc de déplacer l'accent de la question de savoir « qui », sur quelle base et dans quelle mesure doit être tenu responsable des dommages causés par l'IA et de mettre en exergue celle de savoir « comment » indemniser les victimes. Ainsi, ce revirement de la perspective, bouleversant profondément l'approche traditionnelle du droit de responsabilité, nécessiterait d'établir des nouveaux mécanismes d'indemnisation. Sous le prisme du droit polonais, il serait notamment envisageable d'instaurer un fond général de compensation comportant une participation obligatoire, mais relativement modeste

²⁷ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2.

²⁸

²⁹ Ibidem.

de tous les acteurs de la chaîne de valeur d'IA, combinée avec une participation ex post des opérateurs d'un système d'IA impliqué dans la survenance du préjudice. Cette participation complémentaire pourrait être recherchée par une autorité de surveillance du marché au sens du règlement sur l'IA, en tant que l'organe ayant les compétences, les pouvoirs d'investigation ainsi que l'expertise technique et l'accès aux preuves les plus appropriés³⁰.

Partant, l'effort législatif concernant les catégories purement civiles devrait se focaliser sur le choix des dommages ainsi indemnisables (p.ex. les précisions concernant les dommages immatériels ou purement économiques) ainsi que des personnes lésées ayant droit à la réparation (personnes physiques/morales, consommateurs/professionnels etc.)³¹.

Il semble que le projet de loi sur les systèmes d'IA propose d'introduire certains éléments de cette approche systémique en prévoyant que, dans le cadre d'une procédure de non-conformité avec les exigences du règlement sur l'IA, l'opérateur concerné pourrait demander de lui accorder les mesures d'une clémence extraordinaire, en s'engageant la réparation, dans un délai déterminé, en tout ou en partie, du dommage causé par l'infraction faisant l'objet de la procédure en cause, y compris dans les cas où un dommage apparaît à l'avenir³².

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

Ainsi qu'il a été relevé au point 1) sous a, de la présente section, en droit polonais il existe deux ordres de la responsabilité civile : contractuel (art. 471 et s. du C. civ.) et extracontractuel (« délictuel », art. 415 et s. du C. civ.). La faute doit être prouvée lorsqu'il s'agit de la responsabilité au titre des actes illicites. En revanche, la faute est présumée en cas de la responsabilité contractuelle.

À titre liminaire, il y a lieu de préciser qu'aucune disposition du Code civil n'introduit une définition légale de la faute. Cependant, selon la doctrine, il est admis que la notion de « faute » se traduit par le fait qu'une irrégularité objective et subjective de comportement puisse être imputée à l'auteur du dommage. L'élément objectif réside dans une « illicéité » du comportement considéré comme du point de vue de l'ordre juridique applicable et les d'autres normes communément appliquées et acceptées dans une société qui, le cas échéant, doivent être respectés. Il importe de souligner qu'en droit polonais l'illicéité est incluse dans le concept général de la faute. Il est communément admis qu'« il n'y a pas de faute s'il n'y a pas d'illicéité ». L'illicéité n'est donc pas une condition autonome de la faute mais sa composante ou autrement dit – une condition préalable de la faute. Lorsque le comportement de l'auteur du

³⁰ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1

³¹ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2

³² Article 61 du le projet de loi sur les systèmes d'IA.

dommage est conforme à l'ordre juridique en vigueur, il devient alors inutile d'analyser les autres conditions de la faute.

L'élément subjectif de la faute, repose sur l'appréciation négative de l'attitude de l'auteur du dommage. Afin d'imputer la faute il faut donc procéder à l'examen de l'état mentale de l'auteur du dommage, y compris son attitude négative envers le fait générateur des dommages ce qui peut s'exprimer dans son action intentionnelle ou négligente. L'élément subjectif de la culpabilité peut consister en une faute délibérée (intention directe ou éventuelle) ou une négligence imputable (imprudence, négligence). À cet égard, il y a lieu d'observer que, conformément à l'article 355 du Code civil, le débiteur est tenu d'exercer la diligence généralement requise dans les relations d'un type donné (diligence raisonnable), toutefois la devoir de diligence du débiteur dans le cadre de son activité professionnelle est déterminée en tenant compte du caractère professionnel de cette activité et, par conséquent, substantiellement renforcée.

Il en découle que, afin d'imputer la faute à l'auteur du dommage, les trois conditions doivent être cumulativement réunies : 1) l'illicéité du comportement, 2) l'intention de nuire ou la négligence et 3) le discernement de l'auteur³³.

En ce qui concerne plus spécifiquement la responsabilité contractuelle, elle repose sur la présomption de faute. Le débiteur, s'il veut se défendre, doit renverser cette présomption en apportant la preuve contraire. L'article 471 du Code civil dispose que le débiteur est tenu de réparer le dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de son obligation, à moins qu'il ne prouve qu'elles soient dues à des circonstances dont il n'est pas responsable. Il faut aussi indiquer que le débiteur répond non seulement de ses actes intentionnels mais aussi de sa négligence (la fait de ne pas avoir appliqué la due diligence – art. 355, 472 C. civ.). L'article 472 C. civ. dispose que « si rien d'autre ne résulte d'une disposition spéciale de la loi ou du contrat, le débiteur est responsable de n'avoir pas observé la due diligence ». Afin de se libérer, le débiteur doit prouver qu'aucune faute ne peut être imputée ni à lui-même, ni aux personnes avec l'aide desquelles il a exécuté son obligation, ainsi qu'aux personnes auxquelles il en a confié l'exécution (art. 471 et 474 C. civ.). Puisque cette responsabilité est fondée sur la faute présumée, les doutes sur l'origine exacte de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite profitent souvent au créancier

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

À l'heure actuelle, il n'existe pas en droit polonais des dispositions particulières relatives à la responsabilité fondée sur la faute pour des dommages causés par l'usage de l'IA. On ne dispose donc pas que des règles générales: art. 415 du Code

³³ En droit polonais, ils existent deux critères d'appréciation du défaut du discernement. Le premier est formel et repose sur la limite d'âge (13 ans) (art. 426 C. civ.). Le second est matériel et celui matériel selon lequel "une personne qui, pour quelque raison que ce soit, se trouve dans un état qui l'empêche de prendre une décision consciente ou libre et d'exprimer sa volonté n'est pas responsable des dommages causés dans cet état (art. 425 § 1 C. civ.)". Le concept de la faute civile objective n'était jamais admis en droit polonais.

civil pour la responsabilité extracontractuelle³⁴ et art. 471 du Code civil pour la responsabilité contractuelle.

Dans le contexte de l'IA, la négligence est plus facilement imputable aux acteurs impliqués dans la conception, la mise en œuvre et l'utilisation des système d'IA. A titre indicatif, une faute par négligence ou imprudence pourrait être retenue si un opérateur n'a pas respecté les normes de sécurité ou de transparence imposées par le règlement sur l'IA, (p.ex. absence d'un contrôle humain requis sur une IA à haut risque) ou a omis de tester correctement son système avant sa mise sur le marché.

Cependant, plusieurs difficultés se posent.

Tout d'abord, l'IA ne peut pas (au moins pour l'instant) voir sa responsabilité engagée pour la simple et bonne raison que pour l'instant elle n'a pas de personnalité juridique. Quelle que soit sa forme (incarnée ou pas, robot ou algorithme même un algorithme autoapprenant), l'IA n'entre dans aucune catégorie des sujets de droit déjà existant (personne physique ou morale). Et telle est la constatation même si une forme de l'IA "est apte à penser et est consciente de sa propre existence". Privée de personnalité juridique et de capacité d'exercice, l'IA ne peut être titulaire de droits ni porteuse des obligations à l'aune des lois en vigueur.

Ensuite, la notion classique la faute, fondée sur l'idée d'imputer à un individu un comportement contradictoire avec une norme donnée, semble inadaptée aux dommages causés par l'IA. Dans le contexte de l'intelligence artificielle, selon l'article 415 du Code civil, nul n'est responsable d'un événement fortuit, même s'il se traduit par l'erreur d'une machine ou par une décision autonome dangereuse de cette machine de corriger le code source, à condition que la machine soit autorisée et certifiée et que l'opérateur n'ait pas commis lui-même une faute ayant contribué au dommage³⁵.

Selon L. Bosek, la responsabilité pour faute, fondée sur l'art. 415 du Code civil ne saurait être systématiquement engagée en cas des dommages causés par un robot intelligent. Une telle responsabilité ne pourrait être retenue qu'envers une personne qui connaît un danger qui s'est révèle à l'occasion d'une autocorrection de l'algorithme du robot ou envers une personne qui aurait dû connaître le danger à condition qu'elle était chargée d'une obligation de prévenir ce danger. Cet auteur souligne que cette obligation demeure limitée en cas de l'IA parce que l'obligation de contrôle constant d'un robot autonome est impossible à exercer. D'autant plus que son utilisateur ne dispose pas, dans la majorité des cas, ne dispose pas de codes source ni des connaissances d'expert. Il n'existe pas une obligation générale d'examiner en permanence si les robots attestés garantissent la sécurité³⁶.

Par conséquent, il est fort probable, que dans de nombreux cas, aucune faute ne soit imputée à quiconque. Il ne faut pas oublier, qu'afin d'imputer une faute à quelqu'un,

³⁴ Art. 415 du Code civil: "Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui, est tenu de le réparer".

³⁵ L. Bosek, *Perspektywy rozwoju odpowiedzialności cywilnej za inteligentne roboty*, Forum Prawnicze nr 2/2019, p. 11.

³⁶ L. Bosek, op.cit., p. 12-13.

il est nécessaire d'établir tout d'abord les obligations qu'il aurait violées et donc, d'établir l'illégalité de son comportement.

S'agissant de la responsabilité contractuelle, il convient de distinguer entre les situations où l'IA est un objet du contrat et les cas où l'IA est une partie du contrat. Dans le premier cas, les dispositions générales actuelles relative à la responsabilité contractuelle, y compris sur la faute contractuelle, ainsi que les dispositions régissant les contrats individuels, semblent pouvoir s'appliquer comme dans les cas classiques. En revanche, la responsabilité contractuelle devient nettement plus problématique lorsque l'IA est considérée comme une partie au contrat. Cette question est indissociable de l'éventuelle attribution de la personnalité juridique à l'IA. Le droit polonais reste, à ce jour, éloignée de toute reconnaissance d'un statut juridique spécifique pour l'IA quel que soit sa forme³⁷.

En fonction de l'espèce donnée, le sujet utilisant l'IA peut engager sa responsabilité *ex delictu* sur la base de la faute ou du risque (art. 415 et art. 436 C. civ.), ainsi qu'*ex contractu* (art. 471 C. civ.).

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

En vue de répondre à cette question, il convient de présenter tant le cadre normatif en pleine évolution (i) que les limites prévisibles à l'application du celui-ci aux dommages causées par l'IA (ii).

i. Cadre normatif

Le droit polonais de la responsabilité civile ne contient pas la définition de la notion de « diligence » spécifique aux acteurs économiques participant à l'élaboration et à la commercialisation des systèmes d'IA. Ainsi qu'il découle de la section II. 2. a. du présent rapport, la portée du devoir de diligence des tels acteurs doit être appréciée, conformément à l'article 355, paragraphe 2, du C. civ., au regard du caractère professionnel et habituel de l'exercice de leurs activités économiques relatives à l'IA. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, cette prise en compte du caractère professionnel de l'activité économique comprend l'exigence de connaissances professionnelles nécessaires, y compris non seulement des qualifications purement formelles, mais aussi une expérience résultant de la pratique professionnelle et des normes de conduite habituellement établies³⁸.

³⁷ Sur ce point voir plus: K. Pfeifer-Chomiczewska, *Artificial intelligence and contractual liability under polish law. Selected issues*, Studia Prawno-Ekonomiczne 2022, nr 124, p. 59–80. <https://doi.org/10.26485/SPE/2022/124/4> ; A. Wilk, *Odpowiedzialność za szkody wyrządzone przez sztuczną inteligencję a zasada winy i ryzyka*, Prawo Nowych Technologii nr 2/2024, p. 27-37; A. Chłopecka, *Odpowiedzialność kontraktowa w przypadku wykorzystania sztucznej inteligencji do zawierania umów*, Prawo Nowych Technologii, nr 4/2024, p. 65-70.

³⁸ Voir, à titre d'exemple, arrêts de la Cour de Cassation (SN) du 22 juin 2005 r., III CK 392/04 et du 22 septembre 2005, IV CK 100/05.

En l'absence d'une réglementation sectorielle en la matière, il y a lieu, afin d'apprécier l'existence de deux composants de la faute (élément objectif - à savoir l'illicéité du comportement – et subjectif – à savoir la faute intentionnelle ou la négligence), de se tourner vers les exigences incombant les parties de l'écosystème de l'IA en vertu du règlement sur l'IA.

Ce règlement impose des obligations spécifiques aux acteurs impliqués dans la conception, la mise sur le marché et l'utilisation des systèmes d'IA à haut risque, tels que résumés schématiquement ci-dessous.

Tableau 1. Obligations des fournisseurs

Obligation	Système d'IA à haut risque	Modèle GPAI à risque systémique	Modèle GPAI	Système d'IA à risque limité	Système d'IA à risque minimal
Compétences en matière d'IA	Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4
Transparence envers les acteurs en aval	Art. 13	Art. 55(1)	Art. 53(1)(b)	Art. 50(1), (2)	
Exigences relatives aux données	Art. 10	Art. 55(1)	Art. 53(1)(c), (d)		
Documentation technique	Art. 11	Art. 55(1)	Art. 53(1)(a)		
Coopération avec les autorités compétentes	Art. 21	Art. 55(1)	Art. 53(3)		
Désignation d'un représentant autorisé (hors UE)	Art. 22	Art. 55(1)	Art. 54		
Gestion des risques	Art. 9	Art. 55(1)(a), (b)			
Exactitude, robustesse et cybersécurité	Art. 15	Art. 55(1)(d)			
Enregistrement / notification	Art. 49	Art. 52(1)			
Obligations de déclaration aux autorités	Art. 73	Art. 55(1)(c)			
Conservation des enregistrements (traçabilité)	Art. 12				
Mise en œuvre des dispositifs de surveillance humaine	Art. 14				
Exigences d'étiquetage (labelling)	Art. 16(b)				
Respect des exigences en matière d'accessibilité	Art. 16(l)				
Gestion de la qualité	Art. 17				
Documentation et journalisation (log-keeping)	Art. 18, 19				
Mesures correctives	Art. 20				

Procédure d'évaluation de la conformité, déclaration, marquage CE	Art. 43, 47, 48				
---	-----------------	--	--	--	--

Tableau 2. Obligations des déployeurs

Obligation	Système d'IA à haut risque	Système d'IA à risque limité	Système d'IA à risque minimal
Compétences en matière d'IA	Art. 4	Art. 4	Art. 4
Transparence envers les acteurs en aval	Art. 26(11)	Art. 50(3), (4)	
Utilisation conforme aux instructions d'utilisation	Art. 26(1), (3), (4)		
Surveillance humaine	Art. 26(2)		
Surveillance du fonctionnement du système d'IA	Art. 26(5)		
Signalement des incidents graves	Art. 26(5), 73		
Conservation des enregistrements (traçabilité)	Art. 26(6)		
Évaluation d'impact relative à la protection des données (le cas échéant)	Art. 26(9)		
Coopération avec les autorités nationales compétentes	Art. 26(12)		
Droit à l'explication en cas de prise de décision individuelle automatisée	Art. 86(1)		
Information des représentants des travailleurs <i>si le système est utilisé dans un contexte professionnel</i>	Art. 26(7)		
Obligations d'enregistrement <i>si institutions, organes, agences de l'UE sont concernés</i>	Art. 26(8), 49		
Autorisation judiciaire ou administrative préalable <i>si le système est utilisé pour l'identification biométrique à distance a posteriori</i>	Art. 26(10)		
Évaluation d'impact relative aux droits fondamentaux <i>notamment si des services publics sont fournis par des entités publiques ou privées</i>	Art. 27		

Tableau 3. Obligations des distributeurs

Obligation	Système d'IA à haut risque	Système d'IA à risque limité	Système d'IA à risque minimal
Compétences en matière d'IA	Art. 4	Art. 4	Art. 4
Vérification de la conformité du système avant mise sur le marché (marquage CE, déclaration UE de conformité, instructions d'utilisation, conformité du fournisseur et de l'importateur)	Art. 24(1)		
S'abstenir de mettre sur le marché un système non conforme	Art. 24(2)		
Informers le fournisseur ou l'importateur en cas de non-conformité suspectée	Art. 24(2)		
Assurer que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du système	Art. 24(3)		
Prendre des mesures correctives ou veiller à ce qu'elles soient prises (mise en conformité, retrait ou rappel du système)	Art. 24(4)		
Informers immédiatement le fournisseur ou l'importateur et les autorités compétentes en cas de risque au sens de l'article 79(1)	Art. 24(4)		
Fournir, sur demande motivée d'une autorité compétente, toutes les informations et documents concernant les actions prises pour démontrer la conformité du système	Art. 24(5)		
Coopérer avec les autorités compétentes dans toute action visant à réduire ou atténuer les risques posés par un système d'IA à haut risque mis sur le marché	Art. 24(6)		

ii. Les limites

Force est de constater que, certes, le règlement sur l'IA établit, à travers de ces nombreuses obligations, un cadre normatif de référence quant aux contours du devoir de diligence des différents acteurs de la chaîne de valeur de l'IA. Il n'en demeure pas moins que l'articulation de ce cadre avec les règles de la responsabilité civile en droit polonais n'est pas sans équivoque. À cet égard, les recherches citées à la section I. 1. c, du présent rapport, révèlent plusieurs questions soulevant des difficultés sérieuses³⁹.

Premièrement, il serait tentant d'avancer, d'ores et déjà, que le constat du non-respect des obligations incombant aux opérateurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement sur l'IA, constituerait une faute de nature à engager leur responsabilité civile. Toutefois, il n'est pas dépourvue d'ambiguïté la question de savoir si le juge du droit commun peut effectivement procéder à une telle appréciation au vu des pouvoirs exclusifs conférés aux autorités de surveillance du marché, au sens de cet article⁴⁰.

³⁹ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1

⁴⁰ Ibidem

En l'occurrence, conformément au projet de la loi sur l'IA, une nouvelle autorité de surveillance du marché devrait être mise en place sous forme de la commission du développement et de la sécurité de l'intelligence artificielle (ci-après « KRBSI ») qui se verrait attribuer plusieurs pouvoirs exclusifs, notamment ceux d'enquête⁴¹ et de superviser l'application des interdictions et des règles relatifs à l'IA à haut risque⁴² ainsi que la conformité du système d'IA concerné avec l'ensemble des exigences et obligations énoncées dans le règlement sur l'IA.

Il convient de distinguer deux hypothèses selon que l'autorité de surveillance du marché a déjà, ou non, au cours d'une des procédures prévues à ces fins, constaté un manquement aux obligations incombant à un opérateur concerné. Dans l'affirmative, une éventuelle réparation du dommage en lien avec la violation du devoir de diligence d'un opérateur d'IA ne devrait pas posée de difficultés particulières dans le cadre d'une procédure civile, tout au moins en ce qui concerne la question de l'imputabilité de faute⁴³.

Toutefois, dans la négative, il n'est pas certain si, et dans quelle mesure, le juge de droit commun peut établir, aux fins d'un litige civil, la violation des exigences découlant du règlement sur l'IA. Conviendrait-il de comprendre que, au vu des compétences d'enquête exclusives de l'autorité de surveillance du marché à cet égard, la personne lésée devrait, dans un premier temps, saisir cette autorité⁴⁴, notamment dans la mesure où elle peut obtenir la réparation dans le cadre d'une procédure de non-conformité engagée devant celle-ci⁴⁵.

À supposer que le juge de droit commun dans la procédure civile peut, indépendamment des résultats de la procédure administrative devant une autorité de surveillance du marché, puisse se prononcer sur le non-respect des obligations incombant à l'opérateur concerné conformément aux dispositions du règlement sur l'IA, il n'est pas certain qu'il soit effectivement en mesure de le faire. Il est vrai que l'article 77 du règlement sur l'IA dispose que les autorités ou organismes publics nationaux qui supervisent ou font respecter les obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination, en ce qui concerne l'utilisation des systèmes d'IA à haut risque, sont habilités à demander toute documentation créée ou conservée en vertu du présent règlement et à y avoir accès dans une langue et un format accessibles lorsque l'accès à cette documentation est nécessaire à l'accomplissement effectif de leur mandat dans les limites de leurs compétences. Toutefois, il semble douteux que les juridictions du droit commun puissent relever des telles autorités habilitées⁴⁶. En tout état de cause, selon la notification auprès de la Commission européenne, la Pologne a désigné à cet

⁴¹ Article 55 du projet de la loi

⁴² Articles 79 à 83 du règlement sur l'IA.

⁴³ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1

⁴⁴ « Sans préjudice d'autres recours administratifs ou judiciaires, toute personne physique ou morale ayant des motifs de considérer qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement peut déposer des réclamations auprès de l'autorité de surveillance du marché concernée. »

⁴⁵ Voir l'article 61, paragraphe 5, du le projet de loi sur les systèmes d'IA concernant les conditions d'octroi d'une clémence extraordinaire.

⁴⁶ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1

égard que trois organes, à savoir les médiateurs des droits de l'enfant et des droits des patients ainsi que l'Inspection nationale du travail.

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

Il est constant que l'utilisation des technologies d'IA dites de « machine learning » est susceptible de fournir les résultats qui, tout en pouvant présenter un plus haut degré de précision, sont difficiles à expliquer même pour les opérateurs les ayant conçues ou, à plus fort raison, ayant procédé au traitement automatisé.

Du point de vue du droit polonais, ce constat suffit déjà à confirmer la thèse selon laquelle l'imputabilité du fait générateur aux opérateurs d'IA sera, de façon récurrente, difficilement concevable⁴⁷. Il importe de rappeler que ces opérateurs sont, en règle générale, des personnes morales.

Or, s'agissant de la responsabilité extracontractuelle, il peut être déduit de la jurisprudence concernant l'application de l'article 435 du C. civ. qu'un fournisseur qui développe un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché, un déployer utilisant sous sa propre autorité un système d'IA ou d'autres acteurs de la chaîne de valeur ne pourraient pas être considérés comme l'exploitant d'une entreprise mue par les forces de la nature de sorte qu'ils ne puissent pas être tenu responsable, en plein droit, sur cette base. Dès lors, pour engager la responsabilité pour la faute d'un tel opérateur étant la personne morale, l'article 416 du C. civ. exige la preuve de la faute de son organe dans l'accomplissement de tâches statutaires de ce dernier. Une personne morale peut être également, de plein droit, responsable des dommages causés par ses préposés soumis à sa direction et tenues de suivre ses instructions (p.ex. employés), auxquels elle confie, pour son propre compte, l'exécution d'une activité, toutefois uniquement dans la mesure où ces dommages ont été causés par le comportement fautif de ces personnes dans l'exercice de l'activité qui leur ont été confiée⁴⁸.

Certes, l'imputabilité d'une faute d'organe d'une personne morale peut être envisagée, notamment, en cas de ses décisions impliquant la non-conformité avec les exigences imposées par le règlement sur l'IA. De même, il ne saurait pas être exclu que l'imputabilité de faute à un préposé, p.ex. dans le cadre de la supervision humaine d'un système de l'IA, excluant ainsi l'exonération de l'opérateur de l'IA. Toutefois, dans de tels cas il s'agit plutôt de cas classiques de la responsabilité extracontractuelle, ce qui ne résout aucunement le problème de la responsabilité pour un système de l'IA qui développe un comportement inattendu « se détachant » ainsi du comportement de son fournisseur ou son déployeur.

De la même manière, s'agissant de la responsabilité contractuelle, si un fournisseur, un distributeur ou un déployer d'un système d'IA ont fait preuve de la diligence

⁴⁷ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2

⁴⁸ Article 430 du C. civ.

requis dans sa conception ou sa mise en œuvre, mais que ce système causera néanmoins des dommages, notamment liés à ses capacités d'auto-apprentissage, il sera difficile d'imputer la faute à de tels opérateurs

Ces défaillances systémiques du droit polonais aux termes du droit à un recours effectif en matière de l'IA sont accentuées dans le contexte de l'IA générative qui diffère sur au moins deux points importants des systèmes d'IA « traditionnels », à savoir le contexte dynamique et l'échelle d'utilisation. Précisément, les LLM ne sont pas construits pour un contexte ou des conditions d'utilisation spécifiques, et leur ouverture et leur facilité de contrôle permettent une échelle d'utilisation sans précédent. De plus, à notre avis, le phénomène des « hallucinations » démontre que l'opacité et « l'effet boîte noire » dans les LLM ont atteint un niveau supérieur en termes de conséquences juridiques.

Plus précisément, des LLM (Large Language Models) sont susceptibles de « halluciner », ce qui démontre leur potentiel à diffuser la désinformation et la diffamation. Technologiquement parlant, l'IA générative, plutôt que de « comprendre » ou justifier réellement sa réponse, rassemble des séquences linguistiques ensemble, en tant que répétition de données d'entraînement ou de leurs schémas, prévoyant ainsi la probabilité qu'un mot particulier arrive ensuite dans une séquence. Il est avancé⁴⁹ que ce phénomène est dû aux biais entre les relations causales et non causales dans le langage naturel, inévitables dans le processus d'apprentissage des LLM même comportant de techniques tel que RLHF⁵⁰.

Il s'ensuit que, à l'heure actuelle, les hallucinations apparaissent comme une caractéristique inhérente à la nature même des LLM. À cet égard, selon nous il y a lieu de distinguer, d'une part, des hallucinations « internes », englobant les résultats erronés par rapport contenu source/input (p.ex. le cas du Scénario C, ou celui du chatbot conversationnel d'une compagnie aérienne qui fournit au passager une information contraire aux conditions générales de cette compagnie, disponibles sur son site web). D'autre part, les hallucinations « externes » qui consistent en la génération du contenu qui ne peut pas être vérifié à partir du contenu source/input (p.ex. le cas du Scénario A, ou celui de l'atteinte à la réputation subie par une personne dont LLM indique à tort qu'elle a été condamnée pour corruption ou accusée d'harcèlement sexuelle)⁵¹.

Il en découle, dans la mesure où il peut s'avérer impossible de comprendre, du point de vue technologique, la raison pour laquelle un LLM donné est parvenu à un résultat

⁴⁹ Pour une réflexion approfondie, voir Bang Y., Cahyawijaya S., Lee N., Dai W., Su D., Wilie B., Lovenia H., Ji Z., Yu T., Chung W., Do Q., Xu Y., Fung P., 2023, A Multitask, Multilingual, Multimodal Evaluation of ChatGPT on Reasoning, Hallucination, and Interactivity, <https://doi.org/10.48550/arXiv.2302.04023>; Bender E., Gebru T., McMillan-Major A., Shmitchell S., 2021, On the Dangers of Stochastic Parrots: Can Language Models Be Too Big? ” in Proceedings of the 2021 ACM Conference on Fairness, Accountability, and Transparency, FAccT '21; Gao J., Ding X., Bing Q., Liu T., 2023, Is ChatGPT a Good Causal Reasoner? A Comprehensive Evaluation, < <https://arxiv.org/pdf/2305.07375.pdf> >; Ji Z., Lee N., Frieske R., Yu T., Su D., Xu Y., Ishii, E. Bang Y., Madotto A., Fung P. 2022, Survey of hallucination in natural language generation, ACM Computing Surveys, Volume 55, Issue 12.

⁵⁰ Reinforcement Learning from Human Feedback.

⁵¹ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2

erroné, l'imputabilité de la faute pour les dommages ainsi causés de ses opérateurs semble être, également, quasi impossible.

Ainsi qu'il sera exposé plus en détails dans la section II. 7, le régime de prendre en considération la capacité d'apprentissage ou d'acquisition de nouvelles caractéristiques d'un produit après sa mise sur le marché d'un système d'IA doté des capacités d'autoapprentissage⁵², mais son impact sur l'indemnisation de ces nouveaux types de préjudices semble être relativement modeste au regard de son champ d'application inadapté.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

Etant donné que le droit polonais ne confère pas la personnalité juridique aux systèmes d'IA, même les plus autonomes tels que les LLM, cette question revient en définitive sur s'interroger sur la répartition de la responsabilité entre les différents acteurs de la chaîne de valeur ou des opérateurs économiques des plusieurs systèmes de l'IA. Cette responsabilité peut, le cas échéant, être de nature solidaire ou in solidum. A l'exception de responsabilité solidaire du fait des produits défectueux, consacrée à l'article 12 de la directive n° 2024/2853, une telle répartition reste toutefois problématique (cf. section II.6 du présent rapport) et, en pratique, demeure incertaine, en particulier dans le contexte de l'IA générative (supra II. 2.c).

Dans cette perspective, il pourrait être opportun de réfléchir sur les adaptations législatives instaurant une forme de responsabilité proportionnelle, qui prendrait en compte tant le niveau d'autonomie de l'IA que la position de l'opérateur dans la chaîne de valeur⁵³. Sous cet angle, il serait envisageable de s'inspirer, des dispositions du règlement sur l'IA relatives aux modalités de l'imposition des sanctions administratives pécuniaires⁵⁴. Plus spécifiquement, l'article 99 de ce règlement prévoit que pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative dans chaque cas d'espèce, toutes les caractéristiques propres à chaque cas sont prises en considération. Il est tenu compte en particulier des éléments tels que, d'une part, la nature, la gravité et la durée de la violation et de ses conséquences, compte tenu de la finalité du système d'IA concerné, ainsi que, le cas échéant, du nombre de personnes touchées et du niveau de dommage qu'elles ont subi. D'autre part, il convient de prendre en considération notamment le degré de responsabilité de l'opérateur, eu égard aux mesures techniques et organisationnelles qu'il a mises en œuvre.

Dès lors, il serait concevable de transposer ces considérations à l'appréciation tant de l'élément objectif de la faute de l'opérateur (illicéité, p.ex. la gravité de la violation des obligations qui lui incombe au vu de son devoir de diligence et sa position dans la chaîne de valeur au regard des mesures lui disponibles) que de l'élément subjectif

⁵² Voir notamment l'article 11 de la directive 2024/2853.

⁵³ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1

⁵⁴ Ibidem.

(p. ex. le niveau de l'autonomie du système de l'IA concerné compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'il a mises en œuvre afin de «encadrer » cette autonomie)⁵⁵.

Certes, au regard de la conception de la faute en droit polonais, il ne saurait pas être exclu d'arriver à un tel résultat, sans les changements législatifs, par le biais d'évolution prétorienne. Néanmoins, la prise en compte des intérêts tant des victimes que les opérateurs incite à préconiser, pour des raisons de sécurité juridique une réaction du législateur à cet égard⁵⁶.

De lege lata, il est possible que cette problématique sera élaborée davantage par le Comité IA. En effet, conformément à l'article 66 du règlement sur l'IA, ce Comité conseille et assiste la Commission et les États membres afin de faciliter l'application cohérente et efficace du présent règlement. À cette fin, le Comité IA peut notamment, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, émettre des recommandations et des avis écrits sur toute question pertinente liée à la mise en œuvre du présent règlement et à son application cohérente et efficace, y compris sur les tendances concernant l'évolution de la typologie des chaînes de valeur de l'IA, en particulier en ce qui concerne les conséquences qui en découlent en termes de responsabilité⁵⁷.

f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?

Le projet de loi sur les systèmes d'IA propose d'établir un bac à sable réglementaire de l'IA afin satisfaire à l'obligation découlant de l'article 57, paragraphe 1, du règlement sur l'IA, selon laquelle les États membres sont tenus de mettre en place au moins un bac à sable opérationnel au plus tard le 2 août 2026.

Il convient de relever à cet égard que mes bacs à sable réglementaires de l'IA visent à favoriser l'innovation dans le domaine de l'IA en créant un environnement contrôlé d'expérimentation et d'essai au stade du développement et de la précommercialisation afin de garantir la conformité des systèmes d'IA innovants avec ce règlement et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national.

S'agissant de la responsabilité civile des fournisseurs et les fournisseurs potentiels participant au bac à sable, l'article 57, paragraphe 12, dispose qu'ils demeurent responsables, en vertu du droit de l'Union et du droit national applicable en matière de responsabilité, de tout préjudice infligé à des tiers en raison de l'expérimentation menée dans ce bac à sable. Cette approche différencie substantiellement les conséquences de la participation au bac à sable aux termes de la responsabilité en matière civile et administrative. En effet, sous réserve du respect par les fournisseurs potentiels du plan spécifique ainsi que des modalités de leur participation et de leur

⁵⁵ Ibidem

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ Article 66, point e), sous vii), du règlement sur l'IA.

disposition à suivre de bonne foi les orientations fournies par l'autorité nationale compétente, aucune amende administrative ne sera infligée par les autorités en cas de violation de ce règlement ni, à certaines conditions, d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national.

Les participants au bac à sable ne seraient donc pas être exemptés de la responsabilité en matière d'IA, ce qui peut potentiellement décourager les entreprises dès lors que, dans le cadre de cette participation il leur serait demandé d'exposer leurs secrets d'affaires et leur conception algorithmique sans bénéficier d'une suspension temporaire de leur responsabilité. Ainsi qu'il ressort des recherches qualitatives citées ultérieurement, les bacs à sable déjà mise en place au sein de l'Union n'intègrent, dans leur stratégie ou leurs plans d'essai, des questions concernant la responsabilité que de manière très restreinte⁵⁸.

Cela étant, dans la perspective du droit polonais, il est difficile de concevoir, notamment s'agissant de la responsabilité extracontractuelle pour faute et celle contractuelle, comment un participant, sous réserve du respect des orientations fournies par l'autorité compétente, puisse se voir imputé l'élément subjectif de la faute⁵⁹. En effet, une telle autorité doit lui fournir tant des orientations sur les attentes réglementaires et la manière de satisfaire aux exigences et obligations du règlement sur l'IA, qu'une surveillance et un soutien quant à l'identification des risques, les mesures d'atténuation et leur efficacité⁶⁰. Les mêmes considérations sont valables pour les essais de systèmes d'IA à haut risque en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA bien que, de nouveau conformément à l'article 60, paragraphe 9 du règlement sur l'IA, le participant demeure responsable, en vertu du droit de l'Union et du droit national applicable en matière de responsabilité, de tout préjudice causé durant un tel essai⁶¹.

g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?

Eu égard tant à l'autonomie que à l'opacité des systèmes d'IA, notamment celle générative, il est souvent impossible de « retracer » la cause d'un dommage jusqu'à tout type d'intention ou de négligence de la part d'un opérateur humain, raison pour laquelle la responsabilité pour faute ne saurait être considérée comme une réponse idéale aux risques posés par l'IA. Il en va de soi que la responsabilité de plein droit semble être plus adaptée à ces enjeux. Toutefois, il est également clair que, au vu du développement constant de l'IA, il demeure de plus en plus difficile d'identifier un « défaut » dans le fonctionnement de ces systèmes, qui constituerait le fait générateur du dommage. Qui plus est, sans résoudre plus en amont la question épineuse de l'équitable répartition de la responsabilité entre les opérateurs de la chaîne de vie de l'IA, tout régime général de responsabilité objective impliquerait des

⁵⁸ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1

⁵⁹ Ibidem

⁶⁰ Article 57, paragraphes 6 et 7.

⁶¹ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1 et 2025/2.

conséquences négatives aux termes de l'innovation. Dès lors, sans les adaptations nécessaires, la responsabilité objective peut ne pas non plus constituer une réponse totalement satisfaisante.

Afin de mettre en balance les intérêts en conflit et d'apporter, le cas échéant, des modifications adéquates aux solutions existantes, il conviendrait, selon nous, de s'appuyer davantage sur la définition de « risque », au sens d'article 3, sous b), du règlement sur l'IA. En effet, la conception du « risque » en tant que combinaison de la probabilité d'un préjudice et de la sévérité de celui-ci, démontre qu'il ne s'agit plus d'un lien causal linéaire, impliquant un « décideur » humain, mais plutôt d'un risque social dans un environnement hautement interconnecté⁶².

3. Causalité

a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?

L'article 361 § 1 du Code civil représente l'acceptation par le législateur polonais du lien de causalité adéquate. Dans cette conception, le raisonnement se fait en deux étapes. Tout d'abord, il faut procéder au test *conditio sine qua non*, c'est-à-dire il est nécessaire d'établir qu'un fait dommageable est une condition sans laquelle le dommage ne se serait pas produit. Ensuite, le tribunal doit établir si ce dommage constitue l'effet "normal" du fait générateur de la responsabilité. Par conséquent, la personne tenue à réparation n'est responsable que des conséquences normales de l'acte ou de l'omission à l'origine du dommage. Il est admis que les conséquences normales d'une cause sont considérées comme celles dont la probabilité d'occurrence augmente chaque fois que la cause se produit. L'augmentation de cette probabilité est évaluée en comparant la situation spécifique avec des situations significativement similaires à celle qui fait l'objet de l'appréciation.

b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?

Ainsi qu'il ressort de la section II. 2. d, le lien de causalité linéaire, nécessitant d'établir que le dommage constitue l'effet "normal" du fait générateur de la responsabilité, n'est pas adapté notamment aux caractéristiques de l'IA générative⁶³. De surcroît, cette difficulté est intrinsèquement liée au caractère systématiquement obscur de ce fait générateur, à savoir le « défaut » d'un système de l'IA concerné conduisant à la production du préjudice. Il en découle, que, dans de tels cas, le fait d'imposer le niveau de preuve habituel requis par le droit polonais, exigeant le degré de

⁶² Ibidem.

⁶³ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2.

probabilité élevé, peut porter atteinte à l'effectivité du droit à réparation⁶⁴.

La directive 2024/2853 s'efforce de remédier à ces difficultés en introduisant plusieurs présomptions facilitant la preuve du « défaut » et/ou du « lien de causalité » : par exemple, la défectuosité du produit pourra être présumée lorsque le demandeur démontre que le dommage a été causé par un dysfonctionnement « manifeste » du produit. Le défaut et/ou le lien de causalité pourra également être présumé lorsque le demandeur fait face à des « difficultés excessives, notamment en raison de la complexité technique ou scientifique » de l'affaire pour prouver le défaut et/ou le lien de causalité ; et démontre que l'existence du défaut et/ou le lien de causalité est « probable ». Le défendeur peut toutefois renverser les présomptions ainsi établies.

Les juridictions nationales devraient donc présumer qu'un produit est défectueux ou qu'il y a un lien de causalité entre le dommage et la défectuosité, ou les deux, lorsque, bien que le défendeur ait divulgué des informations, il serait excessivement difficile pour le demandeur, en particulier en raison de la complexité technique ou scientifique de l'affaire, de prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité, ou les deux.

En vertu de la directive 2024/2853, il incombe aux juridictions nationales de déterminer la complexité technique ou scientifique au cas par cas, en tenant compte de divers facteurs, tels que :

- la complexité du produit,
- la complexité de la technologie utilisée, en particulier l'apprentissage automatique,
- la complexité des informations et des données à analyser par le demandeur ainsi que la complexité du lien de causalité, par exemple dans le cas où, pour prouver l'existence d'un lien, le demandeur devrait expliquer le fonctionnement interne d'un système d'IA.

L'appréciation des difficultés excessives devrait elle aussi être effectuée au cas par cas par les juridictions nationales. Bien qu'il incombe aux demandeurs de présenter des arguments démontrant l'existence de difficultés excessives, il convient de ne pas en exiger la preuve. Par exemple, dans une demande concernant un système d'IA, le demandeur ne devrait pas être tenu, pour que la juridiction constate l'existence de difficultés excessives, d'expliquer les caractéristiques spécifiques du système d'IA ni en quoi ces caractéristiques compliquent l'établissement du lien de causalité. Il convient que le défendeur ait la possibilité de contester tous les éléments de la demande, y compris l'existence de difficultés excessives.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dommages causés par une décision prise par un déployeur sur la base des sorties d'un système d'IA à haut risque, la victime dispose de certains instruments en vertu règlement sur l'IA, lui facilitant une éventuelle

⁶⁴ Voir, en ce sens, considérant 48 de la directive 2024/2853.

obtention des preuves d'un lien de causalité. En effet, l'article 86, paragraphe 1, de ce règlement prévoit que toute personne concernée faisant l'objet d'une telle décision, produisant des effets juridiques ou affectant significativement cette personne de façon similaire d'une manière qu'elle considère comme ayant des conséquences négatives sur sa santé, sa sécurité ou ses droits fondamentaux a le droit d'obtenir du déployeur des explications claires et pertinentes sur le rôle du système d'IA dans la procédure décisionnelle et sur les principaux éléments de la décision prise.

c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?

La doctrine polonaise n'emploie pas de terme "causalité partielle ou proportionnelle". En cas de pluralité des causes, la doctrine distingue :

- la coïncidence des causes – c'est la conjonction des faits dommageables qui est nécessaire pour que le dommage se produise. Aucun de ces faits, agissant seul, ne pourrait produire le dommage final.
- la causalité alternative – concerne des situations où plusieurs personnes pourraient être jugées responsables du dommage mais il est impossible d'établir qui est-ce qui l'a causé en réalité. Ce type de causalité se pose souvent au cours des jeux sportifs. La création d'une situation dangereuse justifie la responsabilité solidaire de tous les membres du groupe.
- la causalité cumulative - concerne les situations où plusieurs causes agissent parallèlement et chacune d'entre elles est capable de produire la totalité du préjudice et le dommage ainsi causé est l'effet normal de chacune des causes en question.

L'article 441 du Code civil (*v. point 6a*) prévoyant la responsabilité solidaire du dommage causé en matière délictuelle, chaque type de causalité susmentionné justifie la solidarité des auteurs du dommage final. Dans les affaires impliquant l'IA, qu'elle soit incarnée ou non dans un bien, étant un outil dans les mains d'un homme ou non, la solidarité des plusieurs acteurs pourrait être admise.

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?

En droit polonais, la faute de la victime (art. 362 C.civ.) consiste en un comportement contribuant à la survenance ou à l'aggravation du dommage. Dans le contexte de l'IA, la victime peut faciliter elle-même l'erreur ou ne pas prendre les mesures minimales de précaution :

- Scénario B (irrigation) : si le propriétaire des champs (ou l'utilisateur) ignore les messages d'alerte du système IA et laisse l'eau déborder, sa propre imprudence peut justifier une réduction de l'indemnisation.
- Scénario C (conseiller financier IA) : si un client ne fournit pas des données exactes (ou omet d'indiquer qu'il souhaite limiter les risques) et subit des pertes, le juge peut conclure que la faute de la victime a contribué au dommage, réduisant l'indemnité éventuelle.
- Scénario A (diagnostic médical) : si le patient ne suit pas les recommandations ou manipule sa propre fiche médicale, il peut aggraver les difficultés de diagnostic.

La spécificité des systèmes d'IA tient à ce que les avertissements ou consignes d'utilisation soient parfois techniques, rendant la frontière entre la faute de la victime et la complexité technologique moins évidente.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

En matière de responsabilité pour faute, la défense peut être totale ou partielle. L'article 362 C.civ. prévoit que la faute de la victime entraîne en principe une défense partielle (réduction de l'indemnisation) sauf si la faute du lésé est l'unique cause du dommage (dans ce cas, la responsabilité du défendeur est écartée).

- Par exemple, dans le Scénario E (collision de véhicule autonome), si le propriétaire n'a effectué aucune mise à jour nécessaire du système et a ignoré un rappel de sécurité, sa faute pourrait être jugée déterminante. Toutefois, si le logiciel restait fondamentalement défectueux, on procéderait à un partage de responsabilités (victime vs fabricant ou opérateur).
- Dans le Scénario A, si le patient refuse de se présenter aux examens complémentaires suggérés par l'IA, mais que le logiciel lui-même s'avère aussi mal paramétré, la responsabilité se partagerait entre l'hôpital (opérateur) et le patient.

En matière de responsabilité pour risque, la faute exclusive de la victime conduit à l'exonération totale du défendeur.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

En Pologne, la victime doit limiter l'ampleur du dommage dans la mesure du possible (art. 362 C.civ.). Par exemple :

- Scénario A : si le patient constate un résultat anormal ou reçoit des signaux de "fausse alerte" de l'IA, il doit consulter un autre professionnel ou demander un second examen, au lieu d'ignorer le problème.
- Scénario B : l'agriculteur qui remarque que le système d'irrigation débloque doit rapidement couper l'alimentation en eau, appeler le fabricant ou consulter les manuels, plutôt que d'attendre la destruction des cultures.

- Scénario C : un investisseur remarquant une chute soudaine liée aux conseils du conseiller IA doit cesser de suivre ces recommandations ou demander un audit, plutôt que de s'entêter et encourir davantage de pertes.

Ne pas prendre ces précautions élémentaires pourrait être considéré comme une faute de la victime, justifiant une réduction d'indemnisation.

5. Préjudice / Dommage

- a) **Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

Le Code civil permet, en principe, la réparation :

- des dommages matériels (perte subie, gain manqué, art. 361 C.civ.).
- des dommages immatériels (préjudice corporel, atteinte à l'intégrité physique ou à la réputation etc.).

En revanche, le droit polonais ne reconnaît pas le droit à l'indemnisation des dommages purement économiques.

En ce qui concerne la responsabilité délictuelle, la victime peut demander la réparation tant le dommage matériel qu'immatériel. Dans le cadre du régime de responsabilité contractuelle, la réparation est, en principe, limitée au préjudice matériel.

La différence tient surtout au champ contractuel :

- b) **Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

L'adoption accrue de l'IA, notamment celle générative, entraîne l'apparition de nouvelles formes de préjudice, qui peuvent paraître difficilement classables dans les catégories existantes.

En effet, les modèles de l'IA, comme des LLM génératives sont susceptibles de générer des hallucinations. Les caractéristiques ainsi que les exemples des hallucinations internes et externes, tels que décrits dans la section II. 2. démontrent que ce phénomène ces modèles de causer des préjudices moraux purs et des préjudices économiques purs.

Il ressort de récentes recherches qualitatives en la matière que les conséquences juridiques des dommages causés par un tel phénomène, intrinsèquement lié aux caractéristiques inhérentes aux LLM et accentuant de manière considérable l'effet de

la « boîte noire », sont loin d’être prévisibles tant sur le niveau européen que celui national⁶⁵.

Dans la perspective du droit polonais, plusieurs interrogations ont été soulevées.

Premièrement, en ce qui concerne la responsabilité contractuelle, l’article 471 du C.civ. ne permet, en principe, que la réparation du préjudice matériel « classique »⁶⁶. Or, en pratique, les dommages causés à utilisateur cocontractant seront plutôt de nature purement économique, voire même purement morale (p. ex. dans le Scénario C atteinte à la réputation professionnel de l’institution bancaire en cas de hallucinations répétitives ou à grande ampleur du conseiller IA). De même, de tels dommages ne sont pas réparables sur le fondement du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Deuxièmement, la circonstance que les hallucinations semblent être inhérentes à la nature même de l’IA générative, exacerbe, en droit polonais, les difficultés concernant l’appréciation du lien causal⁶⁷, la diligence de l’opérateur concerné⁶⁸, la répartition de la responsabilité⁶⁹ ainsi que l’appréciation des causes exonératoires⁷⁰.

Enfin, troisièmement, les auteurs de l’étude précitée font valoir que, même si les systèmes d’IA qui s’incorporent dans un objet matériel sont pour l’instant susceptible, à l’instar de toute autre machine, de causer des préjudices classiques (dommages corporels ou matériels tels que la dégradation de biens), cette situation est censée d’évoluer considérablement avec la mise en circulation des nouveaux LBM⁷¹ ou LAM⁷². Ces modèles d’IA sont en effet conçus pour réaliser des tâches allant au-delà du traitement du langage ou de la simple prédiction. Contrairement aux modèles traditionnels, souvent spécialisés dans l’analyse de données textuelles ou visuelles, les LAM/LBM sont capables d’interpréter et d’exécuter des instructions complexes dans des environnements réels ou simulés.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?

Lorsqu’un dommage a été cause par plusieurs acteurs, le droit polonais prévoit plusieurs mécanismes de responsabilité.

✓ La responsabilité solidaire

L’article 369 du Code civil dispose que “*L’obligation est solidaire lorsque cela résulte de la loi ou d’un acte juridique*”. La solidarité ne se présume donc pas en droit

⁶⁵ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/1 et 2025/2.

⁶⁶ Damnum emergens et lucrum cessans.

⁶⁷ Section II. 3 b

⁶⁸ Section II. 2 d

⁶⁹ Section II. 6

⁷⁰ Section II 7

⁷¹ Large Action Model

⁷² Large Behavior Model

polonais.

S'agissant de la responsabilité extracontractuelle, la solidarité résulte de la loi.

La solidarité peut également résulter d'un acte juridique comme contrat, à condition qu'une clause de solidarité a été incorporée dans le contrat par les parties ou les dispositions réglant un contrat particulier prévoit la solidarité.

La solidarité peut alors avoir lieu sur le champ délictuel mais aussi contractuel.

✓ La solidarité en ce qui concerne responsabilité délictuelle

L'article 441 du Code civil dispose que *“Lorsque plusieurs personnes sont responsables du dommage causé par un acte illicite, leur responsabilité est solidaire » (§ 1). « Si le dommage est dû à l'action ou à l'abstention de plusieurs personnes, celui qui a réparé le dommage peut demander aux autres le remboursement d'une part adéquate en fonction de la faute de la personne donnée et du degré où elle a contribué au dommage » (§2). “Celui qui a réparé le dommage dont il est responsable malgré l'absence de faute, a un recours contre l'auteur, si le dommage est dû à la faute de celui-ci » (§ 3).*

Le 1er paragraphe pose le principe, pendant que les paragraphes 2 et 3 abordent la question de l'existence et du montant du recours entre les débiteurs solidaires.

L'article 441 du Code civil prévoit alors la responsabilité des plusieurs personnes du dommage qu'elles ont causé par des actes illicites. La mise en œuvre de la solidarité exige ici la réunion cumulative des trois conditions :

- L'acte illicite ou les actes illicites de plusieurs personnes : il importe de souligner que c'est l'acte illicite qui décide de l'établissement du lien de solidarité et non le principe de la responsabilité à la base duquel on répond ;
- Un seul dommage (dommage unique) ;
- Le lien de causalité entre le dommage et un fait/des faits dommageables dont plusieurs personnes sont responsables : il s'agit de la causalité adéquate dont dispose l'article 361 du Code civil (v. point 3a). Le lien causal adéquat ne doit cependant pas être nécessairement un lien direct. Le fait générateur peut parfois agir sur le dommage de façon indirecte. On raisonne ici en deux étapes : a) fait dommageable – accident b) accident – dommage final. Or, l'accident doit être l'effet normal d'un ou des faits dommageables, et ensuite le dommage final est la conséquence normale de cet accident. La pluralité des causes peut apparaître dans chacun des deux étapes.

L'article 441 § 1 du Code civil est une disposition impérative. La responsabilité solidaire des personnes responsables à titre des actes illicites est créée de plein droit dès que le dommage se réalise.

Cette disposition engage la responsabilité non seulement de l'auteur du dommage, mais aussi de ses auxiliaires, instigateurs et personnes qui ont tiré profit du dommage

cause à autrui. L'article 422 du Code civil dispose que "Est responsable du dommage non seulement celui qui l'a directement causé mais également celui qui a incité une personne à causer le dommage ou l'y a aidée et celui qui a sciemment tire profit du dommage cause à autrui".

Cette disposition instaure la solidarité passive entre les personnes responsables du dommage. Selon l'article 366 du Code civil, "plusieurs débiteurs peuvent être tenu de telle manière que leur créancier peut exiger la totalité ou une partie de la prestation de tous les débiteurs conjointement, de quelques-uns d'entre eux et de chacun d'eux séparément, et que la satisfaction du créancier par un quelconque des débiteurs libère les autres".

Même si le champ d'application de l'article 441 du Code civil est vaste, il demeure néanmoins limité aux cas de la responsabilité délictuelle, ce qui ne permet pas de couvrir toutes les hypothèses impliquant une pluralité d'acteurs.

✓ La solidarité en ce qui concerne la responsabilité contractuelle

L'intention des parties d'établir une responsabilité solidaire doit ressortir clairement du contenu du contrat. Une telle clause peut être introduite au contrat de sa conclusion, mais aussi plus tard par la modification d'un contrat déjà en vigueur. Les dispositions des art. 366 et s. du Code civil relatives à la solidarité sont alors applicables.

✓ **La responsabilité in solidum :**

La responsabilité in solidum ne résulte ni de la loi ni d'un acte juridique. Elle découle de la nature des choses, elle est dictée par les circonstances de fait⁷³. La responsabilité in solidum est actuellement admise dans trois cas :

- Lorsque le dommage résulte de l'inexécution ou mauvaise exécution des contrats indépendants ;
- Lorsqu'il y a un seul dommage dont plusieurs personnes sont responsables, chacune relevant d'un régime différent : l'une - dans selon les règles délictuelles, l'autre - selon les règles contractuelles.
- Lorsqu'il s'agit de la responsabilité conjointe de l'auteur du dommage et de son assureur.

Il n'existe aucun lien entre les débiteurs. La victime n'a droit qu'à une seule réparation intégrale. Dès que le dommage est réparé par l'un des débiteurs, la créance de la victime s'éteint et les autres débiteurs sont libérés.

⁷³ B. Lewaszkiewicz-Petrykowska, *La responsabilité civile en cas de pluralité d'auteurs d'un dommage*, Droit polonais contemporain 1981, no 3-4 (51/52), p. 42.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

À l'exception de l'article 12 de la directive 2024/583 instaurant la responsabilité solidaire, prévue en cas du fait des produits défectueux de tous les « opérateurs économique » qui ont concouru à la fabrication du produit défectueux⁷⁴, aucune disposition du droit polonais ne prévoit pas spécifiquement la répartition de responsabilité les différents acteurs de la chaîne de valeur. Dès lors, il y a lieu d'appliquer les règles générales exposées brièvement ci-dessus.

Il peut toutefois être déduit du règlement sur l'IA qu'une éventuelle répartition de responsabilité devrait prendre en compte l'obligation de ces opérateurs, le cas échéant, de coopérer étroitement, de mettre à disposition mutuellement les informations nécessaires et fournir l'accès technique raisonnablement attendu et toute autre assistance qui sont requis pour le respect des exigences de ce règlement. Plus particulièrement, au vu du fait que les systèmes d'IA à usage général peuvent être utilisés comme des systèmes d'IA à haut risque en tant que tels ou comme des composants d'autres systèmes d'IA à haut risque, fournisseurs de systèmes d'IA à usage général devraient coopérer étroitement avec les fournisseurs des systèmes d'IA à haut risque concernés, afin de garantir un partage équitable des responsabilités tout au long de la chaîne de valeur de l'IA.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

En ce qui concerne la responsabilité pour le fait des produits défectueux la directive 2024/583 prévoit que lorsque la personne lésée n'obtient pas réparation parce qu'aucun des opérateurs économique ne peut être tenues pour responsables ou parce que les personnes responsables sont insolubles ou ont cessé d'exister, les États membres peuvent utiliser les systèmes nationaux d'indemnisation sectoriels existants ou en établir de nouveaux en vertu du droit national, de préférence non financés par des recettes publiques, pour indemniser de manière appropriée les personnes lésées qui ont subi des dommages causés par des produits défectueux. Toutefois, il ne s'agit que d'une incitation.

Un tel fond de compensation existe en droit polonais en matière des accidents routiers.

- d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

En ce qui concerne la responsabilité pour le fait des produits défectueux, il ressort de

⁷⁴ Section II. 6.b.

l'article 12 de la directive 2024/583 que lorsque deux ou plusieurs opérateurs économiques sont responsables du même dommage, ils puissent être tenus pour solidairement responsables.

Toutefois, le fabricant qui intègre un composant logiciel dans un produit n'a pas de droit de recours contre le fabricant d'un composant logiciel défectueux qui cause un dommage lorsque ce dernier était, au moment de la mise sur le marché de ce composant logiciel, une microentreprise ou une petite entreprise, ou les parties ont contractuellement convenu de renoncer à ce droit.

En outre, si, parallèlement à la défectuosité du produit, les actes et omissions d'une personne autre qu'un opérateur économique potentiellement responsable contribuent à causer le préjudice subi, par exemple lorsqu'un tiers exploite la vulnérabilité d'un produit en matière de cybersécurité, la responsabilité de l'opérateur économique n'est pas toutefois réduite ou supprimée du fait de ces actes ou omissions par un tiers. Il est cependant possible de réduire ou supprimer la responsabilité de l'opérateur économique lorsque les personnes lésées ont elles-mêmes contribué, par négligence, à causer le dommage, par exemple lorsque, par négligence, la personne lésée n'installe pas les mises à jour ou les mises à niveau fournies par l'opérateur économique qui auraient permis d'atténuer ou d'éviter le dommage.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux a été instauré par la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, qui a été transposés en droit polonais aux articles art. 449[1]-449[10] du Code civil.

Ces articles posent le principe selon lequel le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. Lesdites dispositions permettent d'engager cette responsabilité objective, fondée sur le principe de risque également à l'égard du fabricant, de l'importateur et du distributeur du produit défectueux.

Aux termes de l'article 4 de la directive 85/374, il incombe à la victime de prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage. La victime ne doit pas donc démontrer une quelconque faute du producteur. Il lui incombe toutefois d'apporter la preuve que le produit, défini comme tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, a été défectueux, à savoir qu'il n'offrait pas la sécurité à laquelle l'utilisateur pourrait légitimement s'attendre.

Le régime en vigueur ne permet que la réparation des dommages sur la personne causés par la mort ou par des lésions corporelles ainsi que les dommages matériels causés à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-

même, à condition que cette chose soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés et que la valeur du préjudice excède 500 euros⁷⁵.

L'article 449 [3] du Code civil prévoit des causes d'exonération du producteur qui peut être libéré de sa responsabilité s'il prouve qu'il n'avait pas mis le produit sur le marché, ou cette mise en circulation a intervenue hors le cadre de son activité professionnelle; que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ou si l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Même si, selon l'opinion majoritaire, l'interprétation large de la notion de « produit » permet d'appliquer le régime de responsabilité des produits défectueux aux dommages causés par l'IA, il n'en reste pas moins qu'il était nécessaire de réviser ce régime à la lumière des évolutions liées aux nouvelles technologies.

Ainsi, la directive 2024/2853, qui devra être transposée en droit polonais au plus tard le 9 décembre 2026, étend la réglementation en matière de cette responsabilité aux logiciels et aux applications d'IA. Elle modernise les règles de responsabilité pour les produits à l'ère numérique, instaurant de nouveaux mécanismes et des conditions de responsabilité plus ciblées qui faciliteront les actions en réparation dans le cas de dommages causés par l'IA (i, iii et iv). À bien y regarder, plusieurs obstacles semblent cependant toujours susceptibles de compromettre l'indemnisation effective, notamment en ce qui concerne son champ d'application relativement modeste et pas adapté, en réalité, à la spécificité des dommages causés par l'IA générative⁷⁶.

D'une part, la directive élargie la définition de « produit » et « composants ». La responsabilité sans faute pour les produits défectueux s'appliquera désormais à tous les meubles, dont les logiciels, y compris incorporés dans d'autres meubles ou dans des immeubles. En outre, les services numériques intégrés ou interconnectés à un produit seront considérés comme des « composant » de produits. Ainsi, le champ d'application de la directive s'étend, de manière évidente, aux systèmes intégrant l'IA.

D'autre part, la directive procède, à son article 6, à élargir également la liste des préjudices indemnisables. Une personne lésée pourra désormais obtenir réparation, outre les préjudices déjà prévus dans la directive 85/374, en cas d'atteinte médicalement reconnue à sa santé psychologique, de destruction ou corruption de données utilisées à des fins autres que professionnelles, ainsi que certaines pertes immatérielles, mais uniquement ceux résultant

⁷⁵ Les articles 449 [2] et 449[7], lu à la lumière de l'article 9 de la directive 85/374.

⁷⁶ S. Lerman-Balsaux, P. Staszczuk 2025/2

Toutefois, plusieurs observations s'imposent.

Il importe de relever d'emblée que la notion de « personne lésée », au sens de l'article 6 de la directive est restreinte à la seule « personne physique », qui confirme la position actuelle du droit polonais selon laquelle le régime de responsabilité fondé sur l'article 449 [1] du Code civil ne bénéficie pas, selon l'opinion majoritaire, aux personnes morales. Ce constat semble être corroboré par le considérant 8 de la directive 2024/2853, en vertu duquel elle vise à offrir un niveau élevé et uniforme de protection des consommateurs et des autres personnes physiques et même explicité au considérant 25 de celle-ci, dont il découle que cette directive ne vise qu'à protéger les personnes physiques.

Par ailleurs, ne sont pas couverts par la directive les dommages matériels sur les des biens utilisés exclusivement à des fins professionnelles. La réparation est toutefois possible quant aux dommages causés à ces biens à usage mixte.

En outre, s'agissant des pertes immatérielles, la réparation est prévue que pour celles résultant de dommages couverts par la directive, tels que les douleurs et souffrances, mais uniquement dans la mesure où il est possible d'obtenir réparation de ces pertes en vertu du droit national.

Autres types de dommages, tels que les pertes purement économiques, les atteintes à la vie privée ou la discrimination, ne devraient pas, par eux-mêmes, déclencher une responsabilité au titre de ladite directive. Or, c'est précisément ces dommages qui sont souvent liées à l'utilisation de systèmes d'IA avancés, tels que l'IA générative et peuvent également être subis par des personnes morales⁷⁷.

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

Si dans la directive 2024/2853 la définition de la « défectuosité » est largement inspirée de celle de la directive 85/374, elle intègre de nouveaux critères. Il sera ainsi examiné si l'opérateur continue d'avoir un contrôle sur son produit, l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou encore les exigences de cybersécurité. La directive offre donc davantage de critères d'appréciation des attentes légitimes de sécurité en en faisant apparaître de nouveaux, spécialement pensés pour les IA.

Cette directive, en maintenant l'approche selon laquelle un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national,

⁷⁷ Prenons exemple d'un LLM qui a produit des versions modifiées d'articles publiés par un journal réputé en portant atteinte à l'image de la marque. Par exemple, il a fourni des informations erronées, prétendument tirées de l'article original, notamment des résultats concernant les « 15 aliments les plus sains pour le cœur », dont 12 n'étaient pas mentionnés dans un article du journal. Dans un autre exemple, il a produit un texte presque identique à un article authentique sur les pratiques de prêt abusives du secteur des taxis urbains, excluant un élément de contexte crucial concernant les revenus générés par la vente de médaillons de taxi et la perception de taxes sur les ventes privées.

prend toutefois en compte les nouveaux facteurs de risques pouvant conduire un produit à dysfonctionner. En plus des critères existants, le texte prévoit que le juge devra également prendre en compte les éléments suivants pour apprécier si un produit présente un défaut :

- La capacité du produit à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché (cela concerne notamment les produits intégrant une solution d'intelligence artificielle) ;
- L'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits utilisés conjointement avec le produit (cela concerne les produits connectés) ;
- Les exigences applicables en matière de cybersécurité.

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive, la preuve du défaut de sécurité s'avère excessivement difficile, celui-ci pourra être présumé, étant toutefois précisé que cette présomption de défaut de sécurité est subordonnée à la condition que la victime ait tout de même établi qu'il était probable que le produit était défectueux.

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

En principe, le producteur peut être exonéré en prouvant que la défectuosité est apparue après la mise sur le marché ou la mise en service du produit ⁷⁸.

Cela étant, aux termes du considérant 50 et 51 de la directive 2024/2853 cette possibilité est limitée lorsque les technologies numériques lui permet d'exercer un contrôle après le moment de la mise sur le marché ou de la mise en service, de sorte qu'il doit être tenu responsables de toute défectuosité apparue après ce moment du fait des logiciels ou des services connexes qu'ils contrôlent, que ce soit sous la forme de mises à jour ou de mises à niveau ou bien d'algorithmes d'apprentissage automatique, ou encore lorsque la défectuosité d'un produit tient à l'absence de mises à jour ou de mises à niveau logicielles nécessaires pour remédier aux vulnérabilités en matière de cybersécurité et préserver la sécurité du produit. Ce principe a été explicité à l'article 11, paragraphe 2, de cette directive.

Ainsi, tant que le système d'IA reste sous le contrôle du fournisseur, celui-ci reste responsable de toute son modification substantielle, y compris celle due aux mises à jour logiciel ou les capacités d'autoapprentissage de ce système.

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que connaissances scientifiques et

⁷⁸Article 11, paragraphe 1, sous c, de la directive 2024/2853.

techniques» dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ne vise pas spécifiquement la pratique et les normes de sécurité en usage dans le secteur industriel dans lequel opère le producteur, mais, sans aucune restriction, l'état des connaissances scientifiques et techniques, en ce compris son niveau le plus avancé, tel qu'il existait au moment de la mise en circulation du produit en cause ou au cours de la période pendant laquelle le produit était sous le contrôle du fabricant n'a pas permis de déceler la défectuosité. Il ne s'agit donc pas de l'état des connaissances dont le producteur en cause était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé, mais de l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est présumé être informé⁷⁹.

Toutefois, le libellé de l'article 11, sous e), de la directive 2024/2853 implique nécessairement que les connaissances scientifiques et techniques pertinentes aient été accessibles au moment de la mise en circulation du produit en cause ou au cours de la période pendant laquelle le produit était sous le contrôle du fabricant. Il en découle que, pour pouvoir se libérer de sa responsabilité le producteur d'un produit défectueux doit établir que l'état objectif des connaissances techniques et scientifiques, en ce compris son niveau le plus avancé, au moment de la mise en circulation du produit en cause ou au cours de la période pendant laquelle le produit était sous son contrôle, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci. Encore faut-il, pour qu'elles puissent valablement être opposées au producteur, que les connaissances scientifiques et techniques pertinentes aient été accessibles au moment de la mise en circulation du produit en cause⁸⁰.

Cela étant, les États membres pourront déroger à cette possibilité d'«exonération pour risque de développement», en introduisant de nouvelles mesures ou en modifiant les mesures existantes, pour prolonger la responsabilité dans de telles situations à des types spécifiques de produits si cela est jugé nécessaire, proportionné et justifié par des objectifs d'intérêt général⁸¹.

⁷⁹ Arrêt du 29 mai 1997, Commission/Royaume-Uni, C-300/95, EU:C:1997:255, points 26 et 27

⁸⁰ Voir en ce sens arrêt du 29 mai 1997, Commission/Royaume-Uni, C-300/95, EU:C:1997:255, points 28 et 29.

⁸¹ Article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

Les pistes ci-après énoncées sont le fruit d'une réflexion collective menée par les auteurs du présent rapport ainsi que M. le professeur Slawomir Cieslak et M. Marcin Kostwinski, maître de conférences, Chaire du droit de procédure civile, Faculté de droit et d'administration, Université de Lodz

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

En l'occurrence, à supposer que le système d'IA d'aide au diagnostic médical ait été déployé dans un établissement de santé, sa responsabilité de plein droit pourrait être engagé sur le fondement de l'article 430 du C. civ., mais uniquement pour le comportement fautif de son personnel. De même, un médecin libéral déployant un tel système d'IA pourrait être tenu responsable pour le préjudice subi à titre de sa responsabilité pour faute (article 415 du C. civ.). Toutefois, en pratique, la réparation effective de la victime pourrait se heurter aux difficultés probatoires importantes en ce qui concerne la preuve du respect du devoir de la diligence du personnel traitant (des manquements organisationnels, techniques ou ceux ayant trait à la méconnaissance des méthodes scientifiques les mieux adaptées etc.), notamment au regard de caractéristiques du système d'IA en cause, doté de capacité d'autoapprentissage et dégageant un résultat par induction probabiliste, ce qui le rend susceptible d'être sujet à hallucinations (voir section II. 2 et 4).

La victime pourrait donc opter pour une procédure de compensation de prime abord mieux adaptée, à savoir la procédure administrative de réparation au titre d'une prestation compensatoire pour un événement médical⁸². La réparation relèverait ainsi du fond compensatoire spécifique, à savoir du Fond d'Indemnisation des Événements Médicaux.

La condition déclenchant le droit de demander une prestation compensatoire est la seule survenance d'un événement médical. Cette notion d'« événement médical », englobe des préjudice, survenant lors du traitement, à la suite de ce traitement ou en l'absence du traitement, relatif, notamment, aux lésions corporelles ou une dégradation de l'état santé du patient, ou à décès d'un patient, qui aurait pu être évité avec une forte probabilité si l'établissement de santé avait été fourni les soins

⁸² Article 67q et suiv. de la loi du 6 novembre 2008 r. sur les droits des patients et les Mediateur de droits de patients (Dz.U.2024.581).

conformément aux connaissances médicales actuelles, ou si une autre méthode de diagnostic ou de traitement disponible avait été utilisée, à l'exclusion toutefois des conséquences normalement prévisibles de l'utilisation de la méthode du traitement à laquelle le patient a donné son consentement éclairé.

La décision administrative d'octroi de l'indemnité compensatoire et de son montant relève du Médiateur des droits des patients, par voie de décision administrative. La loi introduit toutefois des fourchettes de montants de la réparation au titre de la prestation compensatoire, pouvant aller jusqu'à 200000 zloty (environ 50.000 euros).

Il convient de souligner que ces deux voies de recours, civile et administrative, s'excluent mutuellement.

Enfin, la victime pourrait chercher à obtenir la réparation du producteur du système d'IA, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Toutefois, il reste à savoir, si, eu égard à toutes les circonstances du cas d'espèce, la victime parvient à prouver la défectuosité de ce système. Même si la directive 2024/2853 introduit à cet égard l'allègement significatif de la charge de la preuve lui incombant, tant par le biais des plusieurs présomptions que à travers des ajustements de la définition même de « défectuosité » (section II. 7), il n'en demeure pas moins que la tendance des systèmes d'IA générative à générer les réponses opaques ne constitue pas vraiment leurs « défaut » de sécurité, mais une conséquence normale de leur structure technologique.

Scénario B – Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)
Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

En partant de la prémisse qu'il s'agit d'une grande exploitation agricole, l'action en réparation de l'agriculteur l'exploitant, dirigée contre le producteur du système d'IA sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, ne saurait aboutir dans la mesure où le régime actuel en droit polonais ne couvre pas les dommages matériels sur les biens utilisés exclusivement à des fins professionnelles au sens de l'article 449 [1] du Code civil. Cette position est maintenue par la nouvelle directive 2024/2853 (la section II.7).

Toutefois, le producteur ou le distributeur du système d'irrigation peuvent être tenus responsables, sur la base des règles générales de la responsabilité contractuelle. En cas de dysfonctionnement du système (ne présentant pas les caractéristiques attendues lors de l'achat ou fonctionnant de manière défectueuse), le fournisseur du système d'irrigation est responsable du dommage causé sur la base du régime général de la responsabilité contractuelle, fondé sur la présomption de faute du fournisseur (section II.2). De plus, l'obligation de la réparation du préjudice peut

également découler d'une garantie (si une telle garantie a été accordée à l'acheteur du système) ou de la garantie légale pour vice caché (si elle n'a pas été exclue).

Il est également possible que l'exploitant agricole ait contribué au dommage, par exemple en ignorant les messages d'alerte générés par le système d'IA ou en commettant ses propres négligences, ce qui aurait une incidence sur le montant de l'indemnisation à laquelle il pourrait prétendre.

S'agissant d'une exploitation agricole qui nécessite, impérativement, pour son fonctionnement l'utilisation des forces de nature, il serait possible d'envisager d'engager la responsabilité du propriétaire agricole pour les dommages des tiers lésés sur le fondement de l'article 435 du C. civ. Cette responsabilité reposerait sur le principe du risque, l'exonération nécessiterait de démontrer que le dommage résulte d'un cas de force majeure, d'une faute exclusive de la victime ou d'un tiers dont l'exploitant n'est pas responsable. Elle ne saurait toutefois être engagée que dans l'hypothèse que le fonctionnement, en lui-même, de l'activité de cette exploitation, en termes d'un type spécifique de production, dépend du degré auquel ces forces sont utilisées, et pas seulement que cette utilisation la facilitation de leur réalisation⁸³. Toutefois, il semble ressortir de la jurisprudence bien établie que la simple utilisation d'un système d'irrigation ne permet pas de qualifier une exploitation agricole d'« entreprise mué par les forces de la nature ».

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

En principe, le régime de responsabilité contractuelle fondé sur l'article 471 du C. civ. ne permet pas la réparation d'un préjudice purement économique (pure economic loss, voir sections II. 2. d. et 5)

Néanmoins, selon la jurisprudence des tribunaux de droit commun, l'institution bancaire qui fournit les conseils financiers portant sur le placement d'un capital dans un certificat d'investissement, émis dans le cadre d'un fond d'investissement, et distribue effectivement de tels certificats peut être tenu responsable pour le dommage en résultant, dès lors qu'elle a manqué à ces obligations contractuelles concernant notamment, informations sur les risques liés à l'activité d'investissement ou le consentement du client à l'utilisation d'outils risqués. Transposant cette jurisprudence au cas d'espèce, il convient donc de constater que l'opérateur déployant un conseiller IA pourrait être tenu responsable pour le manquement à son devoir de diligence, p.ex. aux termes des informations à fournir au client ou de la surveillance humaine du système d'IA utilisé. Il suffit toutefois de rappeler que les activités du trading algorithmique, où le système d'IA analyse les tendances du marché ou d'autres signaux et les utilise comme un « input » semble relever du la

⁸³ L'arrêt de la Cour Suprême (SN) z 15 février 2008 r., [ICSK 376/07](#).

notion de système d'IA à risque limité au sens du règlement sur l'IA de sorte que les obligations de l'opérateur à ce titre sont assez restreintes. Ainsi, il conviendrait d'évaluer le devoir de diligence en fonction des critères par la jurisprudence quant à l'application de l'article 355, paragraphe 2, du C. civ., en prenant en considération le caractère professionnel de l'activité de l'investissement.

Par ailleurs, des clauses de contrat pourraient imposer au conseiller financier IA une obligation de prudence particulière ou de surveillance des algorithmes (paramétrages, validations régulières). Le non-respect de ces obligations ouvrirait la voie à la responsabilité contractuelle.

En outre, il convient de rappeler que les fournisseurs doivent veiller à ce que les systèmes d'IA destinés à interagir directement avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière que les personnes physiques concernées soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf si cela ressort clairement du point de vue d'une personne physique normalement informée et raisonnablement attentive et avisée, compte tenu des circonstances et du contexte d'utilisation⁸⁴.

Si l'algorithme lui-même a été mal conçu à cet égard ou il ne présente pas les fonctionnalités convenus par les parties, l'institution déployant le système peut entreprendre, en théorie, l'action en réparation à l'encontre du fournisseur. Toutefois, en l'occurrence, le dommage matériel en découlant pour elle, semble faire défaut, ce qui ne permet pas d'engager la responsabilité sur la base contractuelle. Par ailleurs, il semble qu'il s'agit d'un scénario typique d'une hallucination interne, qui serait en outre difficilement qualifiable en tant que vice caché du système d'IA.

Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Dans un tel scénario, une question fondamentale se pose : le deepfake a-t-il été généré de manière autonome par l'IA, ou bien l'action de l'algorithme s'est-elle limitée à créer un contenu initié par une personne déterminée ? En supposant que cette action ait été provoquée par une personne spécifique (par exemple, le créateur d'un virus ou la personne ayant fourni le contenu destiné à être transformé par l'IA), la responsabilité pour faute de cette personne peut être engagée sur le fondement sur l'article 415 du C.civ. (section II. 2).

Si le contenu a été créé par l'IA a été autonome, une piste serait d'examiner la responsabilité extracontractuelle pour faute du déployeur de ce système d'IA, qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un

⁸⁴ Article 50, paragraphe 1, du règlement sur l'IA.

hypertrucage, pour non-respect des obligations particulières de transparence selon lesquelles il doit veiller à indiquer que les contenus ont été générés ou manipulés par une IA.

La victime d'un deepfake pourrait rechercher une protection juridique étendue à travers d'autres instruments de protection contre l'atteinte à personne (tels que la réputation, l'image, la vie privée, etc. – article 24 § 1 du C.civ.). Dans ce cadre, elle peut demander, la cessation de l'atteinte, la mise en œuvre de mesures réparatoires, ainsi qu'une indemnisation du préjudice matériel et moral sur la base des règles générales⁸⁵.

Enfin, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 6 du règlement européen n° 2022/2065 du 19 octobre 2022 sur les services numériques, les hébergeurs ne sont responsables d'un contenu stocké que s'ils ont eu connaissance de son caractère illicite et n'ont pas agi promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre impossible l'accès à celui-ci.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Dans le scénario présenté, la responsabilité du détenteur du véhicule autonome sera, en principe, engagée à l'égard des personnes ayant subi un dommage à la suite de l'accident. Le droit polonais prévoit une responsabilité stricte et objectivée pour les dommages causés par des véhicules à moteur (article 436 § 1 du C.civ), le détenteur étant responsable de plein droit même si l'IA commet une erreur de traitement des données capteurs.

En pratique, les dommages seront couverts, conformément à l'article 822, paragraphe 1, du C.civ, par l'assurance automobile obligatoire (OC) souscrite par le détenteur du véhicule, soit par une assurance complémentaire (AC). Les victimes peuvent donc réclamer la réparation des dommages tant matériels qu'immatériels directement auprès l'assureur du détenteur, soit, si celui-ci à manquer à son obligation de souscrire l'assurance, auprès d'un fond de compensation des victimes.

Il est possible de s'exonérer de cette responsabilité si le dommage est survenu du fait d'un cas de force majeure ou exclusivement par la faute de la victime ou d'un tiers dont on n'est pas responsable. Toutefois, une telle situation ne semble pas s'appliquée scénario décrit.

En outre, une responsabilité contractuelle du fournisseur du système d'IA à l'égard

⁸⁵ Certains instruments sont également prévus au titre de la protection de l'image d'une personne par le droit d'auteur (article 83 en relation avec l'article 78, paragraphe 1, de la loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur). Enfin, une protection juridique peut être accordée en vertu des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

de son utilisateur peut également être envisagée. En effet, si l'accident est survenu en raison d'un dysfonctionnement du système, le fournisseur du système pourra être tenu responsable des dommages qui en résultent pourvu qu'il soit possible de lui imputer le manquement à son devoir de diligence (section II. 2).

Enfin, ce fournisseur peut est tenu responsable en vertu du régime de responsabilité du fait des produits défectueux (art. 449[1] et s. C.civ.), si l'IA incorporée à un dispositif présentait un « défaut » de sécurité (section II. 7).